Vol. 154, No. 45

Canada Gazette
Part I

Vol. 154, nº 45

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 7, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 7 NOVEMBRE 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2020
Published by the Queen's Printer for Canada, 2020

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2020
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2020

TABLE OF CONTENTS

Government notices 3136
Appointments 3137
Appointment opportunities 3153

Parliament
House of Commons 3159

Commissions 3160
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 3172
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Orders in Council 3173

Index 3232

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 3136
Nominations 3137
Possibilités de nominations 3153

Parlement
Chambre des communes 3159

Commissions 3160
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 3172
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Décrets 3173

Index 3233

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the availability of an equivalency agreement

Pursuant to subsection 10(7) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment has entered into and makes available the *Agreement on the Equivalency of Federal and Alberta Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in Alberta, 2020*.

The agreement is available as of November 7, 2020, on the Environmental Registry of the Department of the Environment.

Contact

Magda Little
Director
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.methane-methane.ec@canada.ca

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence

Conformément au paragraphe 10(7) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par la présente donné que le ministre de l'Environnement a conclu et rend disponible l'*Accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de l'Alberta relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz de l'Alberta, 2020*.

L'accord est disponible à compter du 7 novembre 2020 dans le registre environnemental du ministère de l'Environnement.

Personne-ressource

Magda Little
Directrice
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.methane-methane.ec@canada.ca

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the availability of an equivalency agreement

Pursuant to subsection 10(7) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment has entered into and makes available the *Agreement on the Equivalency of Federal and Saskatchewan Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in Saskatchewan, 2020*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence

Conformément au paragraphe 10(7) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par la présente donné que le ministre de l'Environnement a conclu et rend disponible l'*Accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de la Saskatchewan relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz de la Saskatchewan, 2020*.

The agreement is available as of November 7, 2020, on the Environmental Registry of the Department of the Environment.

Contact

Magda Little
Director
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.methane-methane.ec@canada.ca

L'accord est disponible à compter du 7 novembre 2020 dans le registre environnemental du ministère de l'Environnement.

Personne-ressource

Magda Little
Directrice
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.methane-methane.ec@canada.ca

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Inquiries Act

Commission regarding the Joint Public Inquiry into Nova Scotia April 2020 Tragedy, Order in Council 2020-822

Chief Commissioner

MacDonald, The Hon. J. Michael

Commissioners

Fitch, Leanne J.

Stanton, Kim

Parole Board of Canada

Full-time member

Dhanani, Ashifa, Order in Council 2020-817

Superior Court of Justice of Ontario

Judge

Court of Appeal for Ontario

Judge ex officio

Arrell, The Hon. Harrison, Order in Council 2020-821

Superior Court of Justice of Ontario for the Central South Region

Regional Senior Judge

Court of Appeal for Ontario

Judge ex officio

Sweeny, The Hon. Paul R., Order in Council 2020-820

October 28, 2020

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Loi sur les enquêtes

Commission concernant l'Enquête publique conjointe sur la tragédie d'avril 2020 en Nouvelle-Écosse, décret 2020-822

Commissaire en chef

MacDonald, L'hon. J. Michael

Commissaires

Fitch, Leanne J.

Stanton, Kim

Commission des libérations conditionnelles du Canada

Membre à temps plein

Dhanani, Ashifa, décret 2020-817

Cour supérieure de justice de l'Ontario

Juge

Cour d'appel de l'Ontario

Membre d'office

Arrell, L'hon. Harrison, décret 2020-821

Cour supérieure de justice de l'Ontario pour la région centrale-sud

Juge principal régional

Cour d'appel de l'Ontario

Membre d'office

Sweeny, L'hon. Paul R., décret 2020-820

Le 28 octobre 2020

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Montreal Port Authority — Supplementary letters patent

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Montreal Port Authority ("Authority"), under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective March 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire an immovable known and designated as being lot 5 217 335 of the cadastre of Quebec;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to amend Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Lot	Description
5 217 335	An immovable known and designated in the Land register of Québec as being lot 5 217 335, containing an area of 1 ha.

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Land register of Québec of the deed of sale evidencing the transfer of the immovable to the Authority.

ISSUED this 16th day of September, 2020.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Montréal — Lettres patentes supplémentaires

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« le ministre ») à l'Administration portuaire de Montréal (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« la Loi »), prenant effet le 1er mars 1999;

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l'Administration souhaite acquérir l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 217 335 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé que le ministre délivre des lettres patentes supplémentaires modifiant l'annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par l'ajout de ce qui suit à la fin de la liste qui y figure :

Lot	Description
5 217 335	Un immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme étant le lot 5 217 335, contenant en superficie 1 ha.

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au Registre foncier du Québec de l'acte de vente attestant le transfert de l'immeuble à l'Administration.

DÉLIVRÉES le 16e jour de septembre 2020.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order No. 2 Restricting Pleasure Craft Navigation Due to COVID-19

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order No. 2 Restricting Pleasure Craft Navigation Due to COVID-19* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made pursuant to subsection 120(1)[a] and paragraphs 136(1)(f)[b] and (h)[b] and 244(f)[c] of the *Canada Shipping Act, 2001*[d];

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to section 10.1[e] of the *Canada Shipping Act, 2001*[d], makes the annexed *Interim Order No. 2 Restricting Pleasure Craft Navigation Due to COVID-19*.

Ottawa, October 30, 2020

Marc Garneau
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence nº 2 imposant certaines restrictions de navigation aux embarcations de plaisance en raison de la COVID-19

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence nº 2 imposant certaines restrictions de navigation aux embarcations de plaisance en raison de la COVID-19*, ci-après, est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de l'arrêté d'urgence, ci-après, peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu du paragraphe 120(1)[a] et des alinéas 136(1)f)[b] et h)[b] et 244f)[c] de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[d],

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu de l'article 10.1[e] de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[d], prend l'*Arrêté d'urgence nº 2 imposant certaines restrictions de navigation aux embarcations de plaisance en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 30 octobre 2020

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Interim Order No. 2 Restricting Pleasure Craft Navigation Due to COVID-19

Arrêté d'urgence nº 2 imposant certaines restrictions de navigation aux embarcations de plaisance en raison de la COVID-19

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Interim Order.

arctic waters means

(a) the Canadian waters located north of the 60th parallel of north latitude; and

(b) the territorial sea of Canada in the vicinity of Nunatsiavut, Nunavik and the Labrador coast. (*eaux arctiques*)

[a] S.C. 2018, c. 27, s. 694
[b] S.C. 2005, c. 29, s. 18
[c] S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)
[d] S.C. 2001, c. 26
[e] S.C. 2018, c. 27, s. 690

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

eaux arctiques Sont comprises dans les eaux arctiques :

a) les eaux canadiennes situées au nord du soixantième parallèle de latitude nord;

[a] L.C. 2018, ch. 27, art. 694
[b] L.C. 2005, ch. 29, art. 18
[c] L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)
[d] L.C. 2001, ch. 26
[e] L.C. 2018, ch. 27, art. 690

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

foreign pleasure craft means a pleasure craft in respect of which a registration number, licence or other document has been issued, under the laws of a foreign state, granting it the right to fly the flag of that state, or that otherwise has the right to fly the flag of a foreign state. (*embarcation de plaisance étrangère*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

Overview

Purpose

2 This Interim Order temporarily restricts the operation of pleasure craft in certain arctic waters to promote the safe navigation of vessels by ensuring that limited marine assets and personnel are available for critical marine resupply operations in the Arctic during the COVID-19 pandemic. It also protects the public interest by protecting health care infrastructure in the Arctic.

Prohibition

Prohibition — general

3 (1) Beginning on November 1, 2020, a person, including the owner of a pleasure craft, must not operate a pleasure craft in arctic waters, other than rivers and lakes.

Prohibition — owner

(2) Beginning on November 1, 2020, the owner of a pleasure craft must not allow another person to operate the pleasure craft in arctic waters, other than rivers and lakes.

Exceptions — general

(3) Subsection (1) does not apply to a person that is

(a) in distress or providing assistance to another vessel or person in distress;

(b) forced to operate the pleasure craft to avoid immediate danger;

(c) operating in the territorial sea of Canada a foreign pleasure craft that is exercising the right of innocent passage in accordance with international law and article 19 of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982;

b) la mer territoriale du Canada aux environs du Nunatsiavut, du Nunavik et de la côte du Labrador. (*arctic waters*)

embarcation de plaisance étrangère Embarcation de plaisance à l'égard de laquelle un numéro matricule, un permis ou un autre document a été délivré par un État étranger lui donnant le droit de battre son pavillon ou embarcation de plaisance ayant le droit de battre le pavillon d'un État étranger. (*foreign pleasure craft*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

Aperçu

Objectif

2 Le présent arrêté d'urgence restreint temporairement l'utilisation d'embarcations de plaisance dans certaines eaux arctiques pour favoriser la sécurité de la navigation des bâtiments afin que les actifs et le personnel maritimes limités soient disponibles pour les opérations critiques d'approvisionnement maritimes dans l'Arctique pendant la pandémie de la COVID-19. Il protège aussi l'intérêt public en protégeant l'infrastructure de santé dans l'Arctique.

Interdiction

Interdiction — général

3 (1) À compter du 1er novembre 2020, il est interdit d'utiliser une embarcation de plaisance dans les eaux arctiques autres que les lacs et les rivières.

Interdiction — propriétaire

(2) À compter du 1er novembre 2020, il est interdit au propriétaire d'une embarcation de plaisance de permettre qu'elle soit utilisée dans les eaux arctiques autres que les lacs et les rivières.

Exceptions — général

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne :

a) qui est en détresse ou prête assistance à un autre bâtiment ou à des personnes en détresse;

b) qui doit utiliser une embarcation de plaisance pour éviter un danger immédiat;

c) qui utilise dans la mer territoriale du Canada une embarcation de plaisance étrangère exerçant le droit de passage inoffensif en conformité avec le droit international et au sens de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982;

(d) using the pleasure craft to give themselves or another person access to the following, if using a pleasure craft is the most practical means of doing so:

(i) their dwelling-house or the place that serves this purpose, or their place of employment,

(ii) essential goods and services, including

(A) goods or services directly related to the response to COVID-19, including medical equipment, testing and laboratory services,

(B) essential health services, including primary health care services and pharmacies, and

(C) food, clean water, pharmaceuticals and fuel, and

(iii) services that are declared to be essential services by the Government of Canada, a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people;

(e) using a pleasure craft for subsistence fishing, harvesting or hunting; or

(f) a member of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* and who is using a pleasure craft to exercise those rights.

d) qui utilise une embarcation de plaisance lorsque l'utilisation d'une telle embarcation est le moyen le plus pratique pour avoir accès, ou pour donner à une autre personne accès :

(i) à sa propre maison d'habitation ou à ce qui en tient lieu, ou son propre lieu de travail,

(ii) à des biens et services essentiels, notamment :

(A) ceux directement liés à la lutte contre la COVID-19, y compris de l'équipement médical et des services de dépistage et de laboratoire,

(B) des services de santé essentiels, y compris des services de soins de santé primaires et des pharmacies,

(C) de la nourriture, de l'eau potable, des médicaments ou des combustibles,

(iii) à des services qui ont été déclarés services essentiels par le gouvernement du Canada ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone;

e) qui utilise une embarcation de plaisance pour la pêche, la récolte, la cueillette ou la chasse de subsistance;

f) qui appartient à un groupe, à une collectivité ou à un peuple autochtone titulaire de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qui utilise une embarcation de plaisance pour exercer ces droits.

Exceptions — owner

(4) Subsection (2) does not apply to an owner who allows another person to operate a pleasure craft in any of the situations set out in subsection (3).

Exceptions — propriétaire

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au propriétaire d'une embarcation de plaisance qui permet qu'elle soit utilisée dans les situations décrites au paragraphe (3).

Non-Application

Use by local communities

4 This Interim Order does not apply in respect of pleasure craft used by local communities.

Non-application

Utilisation par les collectivités locales

4 Le présent arrêté d'urgence ne s'applique pas à l'égard des embarcations de plaisance utilisées par les collectivités locales.

Foreign Pleasure Craft

Obligation to give notice

5 (1) At least 60 days before the expected date of arrival in arctic waters, other than lakes and rivers, of a foreign pleasure craft described in paragraph 3(3)(c), the operator

Embarcations de plaisance étrangère

Obligation d'aviser

5 (1) Au moins soixante jours avant la date prévue d'arrivée dans les eaux arctiques, autres que les lacs et les rivières, de l'embarcation de plaisance étrangère décrite à

must give written notice to the Minister of the arrival of the pleasure craft in those waters.

Conditions

(2) The Minister may impose any conditions that the Minister considers appropriate in respect of a foreign pleasure craft for which notice has been given.

Responsibility of operator

(3) The operator must ensure that all persons on board the foreign pleasure craft comply with any conditions that the Minister imposes.

Ministerial Exemptions

International obligations and external affairs of Canada

6 (1) The Minister may, in writing, exempt a person from the application of any of the prohibitions set out in this Interim Order if

(a) after consulting with the Minister of Foreign Affairs, the Minister determines that the exemption is necessary to ensure

(i) that Canada meets its international obligations, or

(ii) the proper conduct of the external affairs of Canada; and

(b) the Minister determines that public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

Recreational boaters

(2) The Minister may, in writing, exempt a person from the application of any of the prohibitions set out in this Interim Order if

(a) after consulting with the government of any affected province or territory, the Minister determines that the exemption is necessary to allow for the viable, effective and economical use of Canadian waters by recreational boaters; and

(b) the Minister determines that public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

Application for exemption

(3) A person may apply to the Minister for an exemption under subsection (1) or (2).

l'alinéa 3(3)c), l'utilisateur avise par écrit le ministre de son arrivée dans ces eaux.

Conditions

(2) Le ministre peut imposer toute condition qu'il estime indiquée à l'égard de l'embarcation de plaisance étrangère visée par un avis.

Obligation de l'utilisateur

(3) L'utilisateur veille à ce que toutes les personnes à bord de l'embarcation de plaisance étrangère se conforment à toute condition imposée par le ministre.

Exemptions ministérielles

Obligations internationales et affaires extérieures du Canada

6 (1) Le ministre peut, par écrit, dispenser toute personne de l'application de toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si les conditions suivantes sont réunies :

a) il établit, après avoir consulté le ministre des Affaires étrangères, que l'exemption est nécessaire pour assurer :

(i) soit le respect des obligations internationales du Canada,

(ii) soit la bonne conduite des affaires extérieures du Canada;

b) il établit que la santé et la sécurité publiques et la protection du milieu marin seront maintenues dans la mesure du possible.

Plaisanciers

(2) Le ministre peut, par écrit, dispenser toute personne de l'application de toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si les conditions suivantes sont réunies :

a) il établit, après avoir consulté le gouvernement provincial ou territorial concerné, que l'exemption est nécessaire pour permettre des activités de navigation de plaisance viables, efficaces et économiques dans les eaux canadiennes;

b) il établit que la santé et la sécurité publiques et la protection du milieu marin seront maintenues dans la mesure du possible.

Demande d'exemption

(3) Une demande d'exemption peut être présentée au ministre en application des paragraphes (1) ou (2).

Conditions of exemption

(4) An exemption is subject to any conditions that the Minister considers appropriate.

Amending conditions

(5) The Minister may add, amend or remove conditions if the Minister determines that it is necessary to do so for public health or safety or the protection of the marine environment.

Exemption on board

(6) A person to whom an exemption has been granted must keep that exemption on board a pleasure craft while they are using it.

Suspension or revocation

(7) The Minister may suspend or revoke an exemption if

(a) the person to whom it was granted knowingly provided false or misleading information to obtain it;

(b) a condition to which the exemption was subject is not complied with, and the non-compliance constitutes a risk to public health or safety or to the marine environment; or

(c) the Minister determines that the suspension or revocation is necessary for public health or safety or the protection of the marine environment.

Notice

(8) If the Minister suspends or revokes an exemption, the Minister must give notice in writing to the person to whom the exemption had been granted.

Publication — *Canada Gazette*

(9) Notice of every exemption granted under subsection (1) or (2) must be published in the *Canada Gazette*.

Enforcement

Persons ensuring compliance

7 (1) The following persons are authorized to ensure compliance with this Interim Order:

(a) a marine safety inspector;

(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police;

(c) a member of any harbour or river police force; and

(d) a member of any provincial, county or municipal police force.

Conditions de l'exemption

(4) L'exemption est assortie de toute condition que le ministre estime indiquée.

Modification des conditions

(5) Le ministre peut ajouter, modifier ou supprimer des conditions s'il le juge nécessaire pour la santé ou la sécurité publiques ou pour protéger le milieu marin.

Exemption à bord

(6) La personne à qui a été accordée une exemption est tenue d'en garder une copie à bord de l'embarcation de plaisance lorsqu'elle l'utilise.

Suspension ou révocation

(7) Le ministre peut suspendre ou révoquer l'exemption dans les circonstances suivantes :

a) la personne à qui l'exemption a été accordée a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs en vue d'obtenir l'exemption;

b) une condition dont l'exemption est assortie n'a pas été respectée et le non-respect constitue un risque pour la santé ou la sécurité publiques ou pour le milieu marin;

c) le ministre établit que la suspension ou la révocation est nécessaire pour la santé ou la sécurité publiques ou pour la protection du milieu marin.

Avis

(8) Le ministre avise par écrit la personne de la suspension ou de la révocation.

Publication — *Gazette du Canada*

(9) Chacune des exemptions prévues aux paragraphes (1) et (2) fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Contrôle d'application

Personnes chargées du contrôle d'application

7 (1) Les personnes ci-après sont chargées du contrôle d'application du présent arrêté d'urgence :

a) les inspecteurs de la sécurité maritime;

b) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;

c) les membres d'une force de police portuaire ou fluviale;

d) les membres des forces de police provinciales, de comté ou municipales.

Powers and duties

(2) An authorized person may

(a) prohibit the movement of any pleasure craft or direct it to be moved;

(b) stop and board any pleasure craft at any reasonable time and

(i) direct any person to answer reasonable questions and provide reasonable assistance, and

(ii) require any person to provide, for examination, any document that the person is required to have in their possession or that is required to be kept on board; and

(c) verify by any means that the requirements of this Interim Order are met.

Obligation to comply

8 A person must comply with any prohibition, direction or requirement referred to in subsection 7(2).

Violations

Violations

9 (1) A person that contravenes this Interim Order commits a violation and is liable to a penalty in the amount of

(a) in the case of an individual, $5,000; and

(b) in the case of any other person, $25,000.

Continued violation

(2) A violation referred to in subsection (1) constitutes a separate violation for each day on which it is continued.

Cessation of Effect

10 This Interim Order ceases to have effect on February 28, 2021.

Attributions

(2) La personne chargée du contrôle d'application du présent arrêté d'urgence peut :

a) interdire le déplacement de toute embarcation de plaisance ou ordonner son déplacement;

b) ordonner l'immobilisation de toute embarcation de plaisance et monter à son bord à toute heure convenable puis :

(i) ordonner à quiconque, d'une part, de lui donner les renseignements qu'elle peut valablement exiger et, d'autre part, de lui prêter toute l'assistance possible,

(ii) exiger de toute personne qu'elle lui présente, pour examen, tout document qu'elle est tenue d'avoir en sa possession ou qui doit être conservé à bord;

c) vérifier par tout moyen que les exigences prévues par le présent arrêté d'urgence sont respectées.

Obligation de se conformer

8 Toute personne est tenue de respecter l'interdiction, l'ordre ou l'exigence visés au paragraphe 7(2).

Violations

Violations

9 (1) La personne qui contrevient au présent arrêté d'urgence commet une violation et s'expose à une sanction dont le montant est :

a) dans le cas d'une personne physique, 5 000 $;

b) dans le cas de toute autre personne, 25 000 $.

Violation continue

(2) Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la violation.

Cessation d'effet

10 Le présent arrêté d'urgence cesse d'avoir effet le 28 février 2021.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order No. 4 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order No. 4 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made pursuant to subsection 120(1)[a] and paragraphs 136(1)(f)[b] and (h)[b] and 244(f)[c] of the *Canada Shipping Act, 2001*[d];

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 10.1(1)[e] of the *Canada Shipping Act, 2001*[d], makes the annexed *Interim Order No. 4 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)*.

Ottawa, October 30, 2020

Marc Garneau
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence nº 4 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence nº 4 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, ci-après, est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de cet arrêté d'urgence peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu du paragraphe 120(1)[a] et des alinéas 136(1)f)[b] et h)[b] et 244f)[c] de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[d],

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)[e] de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[d], prend l'*Arrêté d'urgence nº 4 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, ci-après.

Ottawa, le 30 octobre 2020

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Interim Order No. 4 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Interim Order.

arctic waters means

(a) the Canadian waters located north of the 60th parallel of north latitude; and

(b) the territorial sea of Canada in the vicinity of Nunatsiavut, Nunavik and the Labrador coast. (*eaux arctiques*)

[a] S.C. 2018, c. 27, s. 694
[b] S.C. 2005, c. 29, s. 18
[c] S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)
[d] S.C. 2001, c. 26
[e] S.C. 2018, c. 27, s. 690

Arrêté d'urgence nº 4 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

bâtiment à passagers S'entend d'un bâtiment, autre qu'un transbordeur, qui est certifié pour transporter plus de douze passagers selon ce qui figure sur son certificat d'inspection ou son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*, ou sur tout autre certificat équivalent délivré

[a] L.C. 2018, ch. 27, art. 694
[b] L.C. 2005, ch. 29, art. 18
[c] L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)
[d] L.C. 2001, ch. 26
[e] L.C. 2018, ch. 27, art. 690

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

ferry vessel means any vessel, having provision for deck passengers and for vehicles, that is operated on a short run on a schedule between two points over the most direct water route and offers a public service of a type normally attributed to a bridge or tunnel. (*transbordeur*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

passenger vessel means a vessel, other than a ferry vessel, that is certified to carry more than 12 passengers as indicated on its inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government. (*bâtiment à passagers*)

passenger vessel that provides essential services means a passenger vessel that is set out in the schedule. (*bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels*)

Application

Application

2 This Interim Order applies to passenger vessels and ferry vessels.

Prohibition

Prohibition — Canadian waters other than arctic waters

3 It is prohibited to navigate, moor, anchor or berth in Canadian waters, other than arctic waters, if

(a) the passenger vessel is certified to carry more than 100 persons as indicated on its inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government; and

(b) the passenger vessel is equipped with berths or cabins for overnight travel by passengers.

Prohibition — arctic waters

4 It is prohibited for a passenger vessel to enter arctic waters from any other waters.

bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels S'entend de tout bâtiment à passagers mentionné à l'annexe. (*passenger vessel that provides essential services*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

eaux arctiques S'entend :

a) des eaux canadiennes situées au nord du soixantième parallèle de latitude nord;

b) de la mer territoriale du Canada dans le voisinage du Nunatsiavut, du Nunavik et de la côte du Labrador. (*arctic waters*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

transbordeur Tout bâtiment aménagé pour le transport de passagers de pont et de véhicules qui est utilisé sur un petit parcours suivant un horaire entre deux points sur la voie d'eau la plus directe et qui offre un service public généralement assuré par un pont ou un tunnel. (*ferry vessel*)

Application

Application

2 Le présent arrêté d'urgence s'applique à tout bâtiment à passagers et à tout transbordeur.

Interdictions

Interdiction — eaux canadiennes, autres que les eaux arctiques

3 Il est interdit à tout bâtiment à passagers de naviguer, de s'amarrer ou de mouiller dans les eaux canadiennes, autres que les eaux arctiques, si, à la fois :

a) le bâtiment est certifié pour transporter plus de cent personnes selon ce qui figure sur son certificat d'inspection ou son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*, ou sur tout autre certificat équivalent délivré par un gouvernement étranger;

b) le bâtiment est équipé de couchettes ou de cabines permettant aux passagers de voyager durant la nuit.

Interdiction — eaux arctiques

4 Il est interdit à tout bâtiment à passagers d'entrer dans les eaux arctiques à partir de toutes autres eaux.

Exceptions

5 (1) Sections 3 and 4 do not apply to

(a) a vessel that is in distress or providing assistance to a vessel or person in distress;

(b) a vessel that is forced to navigate, moor, anchor or berth to avoid immediate danger;

(c) a vessel that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada, or at its request, or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group;

(d) a vessel that carries

(i) employees of the Government of Canada or a provincial or territorial government, or

(ii) peace officers who require a transportation service in the course of performing their duties or functions;

(e) a foreign vessel in the territorial sea of Canada that is exercising the right of innocent passage in accordance with international law and article 19 of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982; and

(f) a vessel that is not in service.

Foreign vessels in certain waters

(2) Despite section 3, a foreign vessel may, in the Great Lakes, the Inside Passage, the St. Lawrence River, the Gulf of St. Lawrence or the St. Lawrence Seaway

(a) navigate, if passage is expeditious; and

(b) moor, berth or anchor if those activities are incidental to the passage.

Passenger Vessels that Provide Essential Services and Ferry Vessels

Permission

6 (1) Sections 3 and 4 do not apply to a passenger vessel that provides essential services if

(a) the vessel, at all times, carries not more than 50 percent of the maximum number of passengers that it is certified to carry, as indicated on its inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government; or

Exceptions

5 (1) Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas :

a) à un bâtiment en détresse ou prêtant assistance à un bâtiment ou à une personnes en détresse;

b) à un bâtiment obligé de naviguer, de s'amarrer ou de mouiller pour éviter un danger immédiat;

c) à un bâtiment effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone;

d) à un bâtiment transportant :

(i) soit des employés du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial ou territorial,

(ii) soit des agents de la paix qui ont besoin du service de transport dans le cadre de leurs fonctions;

e) à un bâtiment étranger dans la mer territoriale du Canada qui exerce le droit de passage inoffensif conformément au droit international et aux termes de l'article 19 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982;

f) à un bâtiment qui n'est pas en service.

Bâtiments étrangers dans certaines eaux

(2) Malgré l'article 3, un bâtiment étranger peut, dans les Grands Lacs, dans le Passage de l'Intérieur, dans le fleuve Saint-Laurent, dans le golfe du Saint-Laurent ou dans la voie maritime du Saint-Laurent :

a) naviguer, si le passage est effectué rapidement;

b) s'amarrer ou mouiller, si ces activités constituent des opérations accessoires au passage.

Bâtiments à passagers exploités pour fournir des services essentiels et transbordeurs

Permission

6 (1) Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels si l'une des exigences suivantes est respectée :

a) le bâtiment ne transporte jamais plus de 50 % du nombre maximal de passagers qu'il est autorisé à transporter selon ce qui figure sur son certificat d'inspection ou son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de*

(b) its authorized representative implements the measures to reduce transmission risks of COVID-19 set out in the Ship Safety Bulletin entitled *Measures to Mitigate the Spread of COVID-19 on Passenger Vessels and Ferries*, SSB No. 12/2020, published on April 17, 2020 by the Marine Safety Directorate of Transport Canada, as amended from time to time or as replaced.

b) son représentant autorisé met en œuvre les mesures d'atténuation du risque de propagation de la COVID-19 qui sont précisées dans le bulletin de la sécurité des navires intitulé *Mesures visant à atténuer la propagation de la COVID-19 sur les navires à passagers et les transbordeurs*, BSN Nº12/2020, publié le 17 avril 2020 par la Direction générale de la Sécurité maritime du ministère des Transports du Canada compte tenu de ses modifications successives et de tout texte le remplaçant.

Notice to the Minister

(2) The authorized representative of a vessel that implements measures in accordance with paragraph (1)(b) must notify the Minister, in writing, of the measures before implementing them and must keep a copy of the notice on board.

Avis au ministre

(2) Le représentant autorisé qui met en œuvre les mesures visées à l'alinéa (1)b) avise le ministre par écrit, avant de le faire, des mesures qu'il met en œuvre et conserve une copie de cet avis à bord du bâtiment.

Guidelines

7 The authorized representative and master of a passenger vessel that provides essential services must make reasonable efforts to implement and put in place the measures contained in the guidelines that are set out in the document entitled *COVID-19: Guidance Material for Passenger Vessel and Ferry Operators* published on April 17, 2020 by the Marine Safety Directorate of Transport Canada, as amended from time to time.

Lignes directrices

7 Le représentant autorisé et le capitaine de tout bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels font des efforts raisonnables pour mettre en œuvre et mettre en place les mesures incluses dans les lignes directrices qui sont précisées dans le document intitulé *COVID-19 : Document d'orientation à l'intention des navires à passagers et des opérateurs de traversiers*, publié le 17 avril 2020 par la Direction générale de la Sécurité maritime du ministère des Transports du Canada, compte tenu de ses modifications successives.

Ferry vessels

8 The authorized representative and master of a ferry vessel must ensure that at least one of the requirements set out in section 6 is met and comply with the requirement set out in section 7.

Transbordeurs

8 Le représentant autorisé et le capitaine de tout transbordeur veille à ce que l'une des exigences de l'article 6 est respectée et se conforme à l'exigence qui figure à l'article 7.

Arctic Waters

Foreign vessels in arctic waters

9 (1) At least 60 days before the expected date of arrival in arctic waters of a vessel referred to in paragraph 5(1)(e), the master of the vessel must give written notice to the Minister of the arrival of the vessel in those waters.

Conditions

(2) The Minister may impose, in respect of a vessel for which notice has been given, any conditions that the Minister considers appropriate.

Responsibility of master

(3) The master must ensure that the vessel and its crew comply with any conditions that the Minister imposes.

Eaux arctiques

Bâtiments étrangers dans les eaux arctiques

9 (1) Au moins soixante jours avant la date prévue de l'arrivée du bâtiment visé à l'alinéa 5(1)e) dans les eaux arctiques, le capitaine du bâtiment donne au ministre un préavis écrit de l'arrivée du bâtiment dans ces eaux.

Conditions

(2) Le ministre impose au bâtiment à l'égard duquel le préavis lui est donné toutes conditions qu'il estime indiquées.

Obligation du capitaine

(3) Le capitaine veille à ce que le bâtiment et l'équipage respectent ces conditions.

Prohibition — Authorized Representative and Master

Prohibition

10 The authorized representative and master of a passenger vessel must not permit the vessel to contravene any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order.

Ministerial Exemptions

International obligations and external affairs of Canada

11 The Minister may, in writing, exempt a passenger vessel from any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order if

(a) after consulting with the Minister of Foreign Affairs, the Minister is of the opinion that the exemption is necessary to ensure

(i) that Canada meets its international obligations, or

(ii) the proper conduct of the external affairs of Canada; and

(b) the Minister determines that navigation safety, public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

Repair

12 (1) The Minister may, in writing, exempt a passenger vessel from any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order if

(a) the vessel is navigating in Canadian waters for the purposes of repair; and

(b) the Minister determines that navigation safety, public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

60 days' notice

(2) At least 60 days before the expected date of arrival of the vessel in Canadian waters, the master must give written notice to the Minister of the arrival of the vessel in those waters.

Interdiction visant le représentant autorisé et le capitaine

Interdiction

10 Il est interdit au représentant autorisé et au capitaine d'un bâtiment à passagers de permettre à celui-ci de contrevenir à toute restriction ou interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence.

Exemptions ministérielles

Obligations internationales et affaires extérieures du Canada

11 Le ministre peut, par écrit, accorder une exemption à tout bâtiment à passagers autorisant celui-ci à passer outre à toute restriction ou à toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si, à la fois :

a) il est d'avis, après consultation du ministre des Affaires étrangères, que l'exemption est nécessaire pour assurer :

(i) soit le respect des obligations internationales du Canada,

(ii) soit la bonne conduite des affaires extérieures du Canada;

b) il est d'avis que la sécurité de la navigation, la protection du milieu marin et la santé et la sécurité publiques seront maintenues dans la mesure du possible.

Réparations

12 (1) Le ministre peut, par écrit, accorder une exemption à tout bâtiment à passagers autorisant celui-ci à passer outre à toute restriction ou à toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si, à la fois :

a) le bâtiment navigue dans les eaux canadiennes aux fins de réparations;

b) le ministre est d'avis que la sécurité de la navigation, la protection du milieu marin et la santé et la sécurité publiques seront maintenues dans la mesure du possible.

Avis de soixante jours

(2) Au moins soixante jours avant la date prévue de l'arrivée du bâtiment dans les eaux canadiennes, le capitaine de celui-ci donne au ministre un préavis écrit de l'arrivée du bâtiment dans ces eaux.

Passenger vessels

13 (1) The Minister may, in writing, exempt a passenger vessel from any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order if

(a) the Minister determines

(i) that the exemption is necessary to allow for viable, effective and economical marine transportation and commerce, or

(ii) that it is not practical, under the circumstances, for the vessel to comply with the prohibition or restriction; and

(b) the Minister is of the opinion that navigation safety, public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

60 days' notice

(2) At least 60 days before the expected date of arrival of the vessel in Canadian waters, the master must give written notice to the Minister of the arrival of the vessel in those waters.

Application for exemption

14 (1) An authorized representative of a passenger vessel may apply to the Minister for an exemption under any of sections 11 to 13.

Conditions of exemption

(2) An exemption is subject to any conditions that the Minister considers appropriate.

Amending conditions

(3) The Minister may add, amend or remove conditions if the Minister determines that it is necessary to do so for the purposes of navigation safety, public health and safety or protection of the marine environment.

Exemption on board

(4) The exemption must be kept on board the vessel.

Suspension or revocation

(5) The Minister may suspend or revoke an exemption if

(a) the authorized representative knowingly provides false or misleading information to obtain the exemption;

(b) a condition that was attached to the exemption is not complied with, and the non-compliance constitutes a risk to navigation safety, public health or safety or to the marine environment; or

Bâtiment à passagers

13 (1) Le ministre peut, par écrit, accorder une exemption à tout bâtiment à passagers l'autorisant à passer outre à toute restriction ou à toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si les conditions suivantes sont réunies :

a) il détermine :

(i) soit que l'exemption est nécessaire pour permettre un transport et un commerce maritimes viables, efficaces et économiques,

(ii) soit qu'il n'est pas pratique dans les circonstances que le bâtiment se conforme à la restriction ou à l'interdiction;

b) il est d'avis que la sécurité de la navigation, la protection du milieu marin et la santé et la sécurité publique seront maintenues dans la mesure du possible.

Avis de soixante jours

(2) Au moins soixante jours avant la date prévue de l'arrivée du bâtiment dans les eaux canadiennes, le capitaine de celui-ci donne au ministre un préavis écrit de l'arrivée du bâtiment dans ces eaux.

Demande d'exemption

14 (1) La demande pour une exemption visée à l'un des articles 11 à 13 est présentée au ministre par le représentant autorisé du bâtiment à passagers.

Conditions de l'exemption

(2) L'exemption est assortie de toute condition que le ministre estime indiquée.

Modification des conditions

(3) Le ministre peut ajouter, modifier ou supprimer des conditions s'il le juge nécessaire pour la sécurité de la navigation, la protection du milieu marin ou pour la santé et la sécurité publiques.

Exemption à bord

(4) L'exemption est conservée à bord du bâtiment.

Suspension ou révocation

(5) Le ministre peut suspendre ou révoquer l'exemption dans les circonstances suivantes :

a) le représentant autorisé a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs en vue d'obtenir cette exemption;

b) une condition dont l'exemption est assortie n'a pas été respectée et le non-respect constitue un risque pour la sécurité de la navigation, le milieu marin ou la santé et la sécurité publiques;

(c) the Minister determines it is necessary to do so for navigation safety, public health or safety or the protection of the marine environment.

Notice

(6) The Minister must give notice, in writing, of the suspension or revocation to the authorized representative of the vessel.

Publication — *Canada Gazette*

(7) Notice of every exemption issued under this Interim Order must be published in the *Canada Gazette*.

Enforcement

Persons ensuring compliance

15 (1) The following persons are authorized to ensure compliance with this Interim Order:

(a) marine safety inspectors;

(b) members of the Royal Canadian Mounted Police;

(c) members of any harbour or river police force; and

(d) members of any provincial, county or municipal police force.

Powers and duties

(2) A person who is authorized to ensure compliance with this Interim Order may

(a) prohibit the movement of any vessel or direct it to be moved;

(b) stop and board any vessel at any reasonable time and

(i) direct any person to answer reasonable questions and provide reasonable assistance, and

(ii) require any person to provide, for examination, any document that the person is required to have in their possession or that is required to be kept on board; and

(c) verify by any means that the requirements of this Interim Order are met.

Obligation to comply

16 A person or vessel must comply with any direction given to them or a requirement or prohibition imposed on them under subsection 15(2).

c) le ministre estime que la suspension ou la révocation est nécessaire pour la sécurité de la navigation, le milieu marin ou la santé et la sécurité publiques.

Avis

(6) Le ministre avise par écrit le représentant autorisé du bâtiment de la suspension ou de la révocation.

Publication — *Gazette du Canada*

(7) Chaque exemption accordée en application du présent arrêté d'urgence fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Contrôle d'application

Personnes chargées de l'application

15 (1) Les personnes ci-après sont chargées de l'application du présent arrêté d'urgence :

a) les inspecteurs de la sécurité maritime;

b) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;

c) les membres d'une force de police portuaire ou fluviale;

d) les membres d'une force de police provinciale, de comté ou municipale.

Attributions

(2) Toute personne chargée de l'application du présent arrêté d'urgence peut :

a) interdire ou ordonner le déplacement de tout bâtiment;

b) ordonner l'immobilisation de tout bâtiment et monter à bord de celui-ci à toute heure convenable puis :

(i) ordonner à quiconque, d'une part, de lui donner les renseignements qu'elle peut valablement exiger et, d'autre part, de lui prêter toute l'assistance possible,

(ii) exiger de toute personne qu'elle lui présente, pour examen, tout document qu'elle est tenue d'avoir en sa possession ou qui doit être conservé à bord;

c) vérifier par tout moyen que les exigences prévues par le présent arrêté d'urgence sont respectées.

Obligation de se conformer

16 Toute personne ou tout bâtiment est tenu de respecter tout ordre qui lui est donné ou toute exigence ou toute interdiction qui lui est imposée en application du paragraphe 15(2).

Repeal

17 The *Interim Order No. 3 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)*, made on June 30, 2020, is repealed.

Cessation of Effect

18 This Interim Order ceases to have effect on February 28, 2021.

SCHEDULE

(Section 1)

Passenger Vessels That Provide Essential Services

Item	Vessels
1	A vessel operating to protect public health or safety or the marine environment including a vessel that is involved in (a) search and rescue operations; or (b) emergency or environmental response.
2	A vessel that supports the activities of any of the following at their request: (a) the Minister; (b) the Minister of Fisheries and Oceans; (c) a member of the Canadian Coast Guard; or (d) a peace officer in the performance of their duties.
3	A vessel that operates when it is the most practical means to (a) give passengers access to their domicile or residence or their place of employment; (b) give passengers access to essential goods and services, including (i) goods or services directly related to the response to COVID-19*, (ii) essential health services**, and (iii) food, potable water, pharmaceuticals and fuel. (c) transport cargo to resupply communities, businesses or industry; or (d) give passengers access to services that are declared to be essential services by the Government of Canada, a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group.

* medical equipment, testing and laboratory services

** primary health care services and pharmacies

Abrogation

17 L'*Arrêté d'urgence nº 3 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, pris le 30 juin 2020, est abrogé.

Cessation d'effet

18 Le présent arrêté d'urgence cesse d'avoir effet le 28 février 2021.

ANNEXE

(article 1)

Bâtiments à passagers exploités pour fournir des services essentiels

Article	Bâtiment
1	Le bâtiment exploité pour protéger la santé ou la sécurité publiques ou assurer la protection du milieu marin, notamment celui qui est affecté : a) à des opérations de recherche et de sauvetage; b) à des interventions d'urgence ou environnementales.
2	Le bâtiment qui appuie les activités de l'une des personnes ci-après à leur demande : a) le ministre; b) le ministre des Pêches et des Océans; c) un membre de la Garde côtière canadienne; d) tout agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
3	Le bâtiment qui est exploité pour fournir le moyen de transport le plus pratique, selon le cas : a) pour donner aux passagers accès à leur domicile ou résidence ou à leur lieu de travail; b) pour donner aux passagers accès à des biens ou à des services essentiels, notamment : (i) les biens ou services qui sont directement liés à la lutte contre la COVID-19*, (ii) les services de santé essentiels**, (iii) la nourriture, l'eau potable, les médicaments ou le combustible; c) pour transporter des marchandises pour réapprovisionner des entreprises, des communautés ou des industries; d) pour donner aux passagers accès à des services qui ont été déclarés services essentiels par le gouvernement du Canada ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.

* équipements médicaux et accès à des services de dépistage et de laboratoires

** services de soins de santé primaires et pharmacies

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Position	Organization	Closing date
Member	Atlantic Pilotage Authority Canada	
President and Chief Executive Officer	Atomic Energy of Canada Limited	
Member	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority	
Director	Business Development Bank of Canada	
Director — Board Risk Committee Chairperson	Business Development Bank of Canada	
President and Chief Executive Officer	Canada Development Investment Corporation	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Administration de pilotage de l'Atlantique Canada	
Président et premier dirigeant	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Membre	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Administrateur — Président du comité de risque du conseil	Banque de développement du Canada	
Président et premier dirigeant	Corporation de développement des investissements du Canada	

Position	Organization	Closing date
Commissioner for Employers	Canada Employment Insurance Commission	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Member of the Board of Directors	Canada Post	
Member (Federal)	Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
President	Canadian Commercial Corporation	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Commissioner	Canadian Grain Commission	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal	
Chairperson	Canadian Museum of History	
Director	Canadian Museum of History	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
Chairperson	Canadian Transportation Agency	
Temporary Member	Canadian Transportation Agency	
Chief Administrator	Courts Administration Service	
Director	Export Development Canada	
Director	Farm Credit Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaire des employeurs	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Membre du conseil d'administration	Postes Canada	
Membre (fédéral)	Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Président	Corporation commerciale canadienne	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Commissaire (temps plein), Commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Commission canadienne des grains	
Commissaire	Commission canadienne des grains	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Président	Musée canadien de l'histoire	
Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Président	Office des transports du Canada	
Membre temporaire	Office des transports du Canada	
Administrateur en chef	Service administratif des tribunaux judiciaires	
Administrateur	Exportation et développement Canada	
Conseiller	Financement agricole Canada	

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority	
Member, Northwest Territories	Historic Sites and Monuments Board of Canada	
Assistant Deputy Chairperson	Immigration and Refugee Board of Canada	
Commissioner	Impact Assessment Agency of Canada	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Chairperson	The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority Canada	
Chairperson	Marine Atlantic Inc.	
Chairperson	Military Police Complaints Commission of Canada	
Member	Military Police Complaints Commission of Canada	
Director (Federal)	Nanaimo Port Authority	
Secretary	National Battlefields Commission	
Member	National Seniors Council	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Membre, Territoires du Nord-Ouest	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Vice-président adjoint	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	
Commissaire	Agence d'évaluation d'impact du Canada	
Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Président du conseil	Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée	
Président du conseil	Administration de pilotage des Laurentides Canada	
Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	
Président	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Membre	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Nanaimo	
Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Membre	Conseil national des aînés	
Membre	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	

Position	Organization	Closing date
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans Ombudsman	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Chairperson	Polar Knowledge Canada	
Member	Polar Knowledge Canada	
President	Polar Knowledge Canada	
Director	Public Sector Pension Investment Board	
Commissioner	Roosevelt Campobello International Park Commission	
Member	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada	
President	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada	
Registrar	Supreme Court of Canada	
Member	Telefilm Canada	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Président du Conseil	Savoir polaire Canada	
Administrateur	Savoir polaire Canada	
Président	Savoir polaire Canada	
Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Commissaire	Commission du parc international Roosevelt de Campobello	
Membre	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Président	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Registraire	Cour suprême du Canada	
Membre	Téléfilm Canada	
Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Membre	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at September 30, 2020

(Millions of dollars) Unaudited

ASSETS		
Cash and foreign deposits		6.8
Loans and receivables		
Securities purchased under resale agreements	169,950.8	
Advances to members of Payments Canada	150.3	
Other receivables	4.9	
		170,106.0
Investments		
Government of Canada treasury bills	93,268.6	
Government of Canada bonds — carried at amortized cost	94,196.1	
Government of Canada bonds — carried at fair value through profit and loss	147,493.3	
Canada Mortgage Bonds	9,133.3	
Other bonds	9,537.7	
Securities lent or sold under repurchase agreements	1,032.7	
Other securities	7,036.1	
Shares in the Bank for International Settlement (BIS)	505.5	
		362,203.3
Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada		—
Capital assets		
Property and equipment	573.6	
Intangible assets	71.8	
Right-of-use leased assets	46.5	
		691.9
Other assets		32.9
		533,040.9

LIABILITIES AND EQUITY		
Bank notes in circulation		102,984.1
Deposits		
Government of Canada	81,766.4	
Members of Payments Canada	337,194.8	
Other deposits	8,389.9	
		427,351.1
Securities sold under repurchase agreements		532.1
Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada		415.8
Other liabilities		1,160.3
		532,443.4
Equity		
Share capital	5.0	
Statutory and special reserves	125.0	
Investment revaluation reserve	467.5	
		597.5
		533,040.9

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, October 29, 2020

Coralia Bulhoes
Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, October 29, 2020

Tiff Macklem
Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 30 septembre 2020

(En millions de dollars) Non audité

ACTIF		
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères		6,8
Prêts et créances		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	169 950,8	
Avances aux membres de Paiements Canada	150,3	
Autres créances	4,9	
		170 106,0
Placements		
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	93 268,6	
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti	94 196,1	
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	147 493,3	
Obligations hyphotécaires du Canda	9 133,3	
Autres obligations	9 537,7	
Titres prêtés ou vendus dans le cadres de conventions de rachat	1 032,7	
Autres titres	7 036,1	
Actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI)	505,5	
		362 203,3
Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada		—
Immobilisations		
Immobilisations corporelles	573,6	
Actifs incorporels	71,8	
Actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués	46,5	
		691.9
Autres éléments d'actif		32,9
		533 040,9

PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Billets de banque en circulation		102 984,1
Dépôts		
Gouvernement du Canada	81 766,4	
Membres de Paiements Canada	337 194,8	
Autres dépôts	8 389,9	
		427 351,1
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat		532,1
Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada		415,8
Autres éléments de passif		1 160,3
		532 443,4
Capitaux propres		
Capital-actions	5,0	
Réserve légale et réserve spéciale	125,0	
Réserve de réévaluation des placements	467,5	
		597,5
		533 040,9

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 29 octobre 2020

Le chef des finances et comptable en chef
Coralia Bulhoes

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 29 octobre 2020

Le gouverneur
Tiff Macklem

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 2020.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, 43e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 septembre 2020.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

COMMISSIONS

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

NRG Power Marketing LLC

By an application dated 27 October 2020, NRG Power Marketing LLC (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER), under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act), for authorization to export up to 2 000 000 MW.h of firm energy annually and up to 1 000 000 MW.h of interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing regulatorycompliance@nrg.com. The application is also publicly available on the CER website.

2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant by 7 December 2020.

3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale; and

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of

COMMISSIONS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

NRG Power Marketing LLC

Dans une demande datée du 27 octobre 2020, NRG Power Marketing LLC (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 2 000 000 MWh par année d'énergie garantie et jusqu'à un total de 1 000 000 MWh par année d'énergie interruptible pendant une période de 10 ans.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à regulatorycompliance@nrg.com. La demande peut également être consultée sur le site Web de la Régie.

2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 7 décembre 2020.

3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) le fait que le demandeur

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et

Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 22 December 2020.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The CER is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the CER COVID-19 response page.

The preferred filing method of the CER is online through its e-filing tool, which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Jean-Denis Charlebois
Secretary of the Commission of the
Canada Energy Regulator

instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 22 décembre 2020.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la page sur la réponse de la Régie à la pandémie de COVID-19.

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son outil de dépôt électronique, qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretary@cer-rec.gc.ca.

Le secrétaire de la Commission de la
Régie de l'énergie du Canada
Jean-Denis Charlebois

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to each of the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à chacun des organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

> « Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous, et qu'en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
108231085RR0001	ZION PRESBYTERIAN CHURCH, ANGUS, ONT.
118903384RR0001	THE MEDICINE HAT EVANGELICAL ASSOCIATION, MEDICINE HAT, ALTA.
118956200RR0001	HERBERT NEW HORIZON GROUP INC., HERBERT, SASK.
118979269RR0001	KENASTON AND DISTRICT PUBLIC CEMETERY SOCIETY, KENASTON, SASK.
119069698RR0001	ORDRE DE ST-FRANCOIS, PIERREFONDS (QC)
119100865RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, PETROLIA, ONT.
134065358RR0001	ST JOHN'S CHURCH, WHITBY, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
141734285RR0001	LA CORPORATION DES MONUMENTS PUBLICS DE RIMOUSKI INC., RIMOUSKI (QC)
721283521RR0001	ÉGLISE AGAPÉ CHURCH, GATINEAU (QC)
735859696RR0001	RAINY DAYZ FUND AND RESCUE, HAMILTON, ONT.
737150292RR0001	JOHN 15 FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
737175125RR0001	THE ANDERSON LANGFORD FOUNDATION, SIDNEY, B.C.
737363127RR0001	10294268 CANADA FONDATION, LAVAL, (QC)
741203723RR0001	SANTÉ SANS FRONTIÈRES, TERREBONNE (QC)
742675523RR0001	RESTART, BRAMPTON, ONT.
749404893RR0001	WESTERN CANADA SURGICAL FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
755906328RR0001	FONDATION HASSOUN CAMARA, MONTRÉAL (QC)
766438691RR0001	TORONTO IMPACT CHURCH, BRAMPTON, ONT.
771165693RR0001	PRAYER TEMPLE MINISTRIES, RED DEER, ALTA.
773965710RR0001	GATES OF ZION, STONEY CREEK, ONT.
777871294RR0001	ÉGLISE SANTA MONICA DES CHALDÉENS CATHOLIQUES D'OTTAWA, OTTAWA (ONT.)
783533094RR0001	LA NOTE ENCHANTÉE, VERDUN (QC)
784061327RR0001	SMILE LESOTHO FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
787857523RR0001	FAITH BRIDGE MINISTRIES, WHITBY, ONT.
800551087RR0001	THE CANADIAN FRIENDS OF YEDIDIM / LES AMIS CANADIENS DE YEDIDIM, MONTRÉAL, QUE.
800615809RR0001	MOBILIZING MEN INC., WINNIPEG, MAN.
800914137RR0001	IGLESIA CRISTIANA PENTECOSTES ABBA PADRE CHURCH SOCIETY, SURREY, B.C.
801410960RR0001	SPENSER'S HEART CHILDREN'S CHARITY, GRAND VALLEY, ONT.
801669177RR0001	LA MAISON D'HÉBERGEMENT PÈRES ET ENFANTS DE L'ESTRIE, SHERBROOKE (QC)
801758764RR0001	SPIRIT ABLAZE MINISTRIES OF HIGH LEVEL, SLAVE LAKE, ALTA.
801926478RR0001	RAV CHESED, OUTREMONT, QUE.
801960303RR0001	KEHILAS BELZ / REGROUPEMENT COMMUNAUTAIRE BELZ, MONTRÉAL, QUE.
802324913RR0001	LIVING MIRACLES CANADA SOCIETY, NEW WESTMINSTER, B.C.
802552067RR0001	QUINTE CHRISTIAN MUSIC CAMP, KANATA, ONT.
803435353RR0001	LA FONDATION JEAN-GUY-LAFOREST / JEAN-GUY-LAFOREST FOUNDATION, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (QC)
803598101RR0001	THE BENEVOLENCE RETREAT SOCIETY, HALIFAX, N.S.
804093409RR0001	NURTURING WATERS FOUNDATION LTD., CALGARY, ALTA.
804331635RR0001	ZIMELE COMMUNITY CANADA, MARKHAM, ONT.
804797660RR0001	DELTA SEAMAN MISSION, DELTA, B.C.
805614971RR0001	SAFE HAVEN: YOUTH SHELTER AND TRANSITION HOME INCORPORATED, PORCUPINE, ONT.
805717329RR0001	MILTON-GEORGES BROOK INTERDOMINATIONAL CEMETERY, INC., GEORGES BROOK, N.L.
805944493RR0001	FONDATION ÉCOLE RÉGIONALE B.D.E.S. INC., BALMORAL (N.-B.)
807010210RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE L'ARC-EN-CIEL D'HUBERDEAU, HUBERDEAU, (QC)
807382221RR0001	THE VANCOUVER EDUCATION FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
807697644RR0001	VALEMOUNT COMMUNITY CHURCH, VALEMOUNT, B.C.
810085373RR0001	SYMES FOUNDATION, SOUTH PORCUPINE, ONT.
810364067RR0001	APOSTOLIC PENTECOSTAL CHURCH OF JESUS CHRIST, SCARBOROUGH, ONT.
810429977RR0001	SHARED SPACE SUDBURY / ESPACE PARTAGÉ SUDBURY, SUDBURY, ONT.
810847954RR0001	KIDACTIVE - HEALTHY KIDS, COMMUNITIES AND OUTDOORS, COMBERMERE, ONT.
811711845RR0001	THE CANADIAN SOCIETY FOR MALE SURVIVORS OF SEXUAL ABUSE, STITTSVILLE, ONT.
816868186RR0001	CALGARY REGIONAL AMATEUR RADIO EMERGENCY SERVICE SOCIETY, CALGARY, ALTA.
818158263RR0001	FONDATION INGRID BÉTANCOURT / INGRID BÉTANCOURT FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
819213414RR0001	THE GIMLI HUMANE SOCIETY INC., GIMLI, MAN.
819226606RR0001	FONDATION ÉMILIE FILIATRAULT, CANDIAC (QC)
819232752RR0001	POWER HOUSE OF PRAYER MINISTRY (EAGLES CHAPEL), TORONTO, ONT.
820223857RR0001	JESUS THE GOOD SHEPHERD INTERNATIONAL PENTECOSTAL CHURCH, TORONTO, ONT.
820356327RR0001	JOE CARTER CLASSIC, TORONTO, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
820745917RR0001	THE TEMA CONTER MEMORIAL TRUST, BARRIE, ONT.
821134707RR0001	MODERN CHRONIC DISEASES CONQUEST LIFESTYLE CENTRE, CHILLIWACK, B.C.
821246634RR0001	MISSIO DEI COMMUNITIES INC., WINNIPEG, MAN.
821390135RR0001	FRIENDS OF POINT FREDERICK / AMIS DU POINT FREDERICK, KINGSTON, ONT.
823185590RR0001	GOT BANNOCK INC., WINNIPEG, MAN.
824558233RR0001	JESUS CHRIST'S HUMILITY CHURCH (CALGARY), CALGARY, ALTA.
824583611RR0001	ABOSAMSO ORPHANAGE AND CHARITY INTERNATIONAL, TORONTO, ONT.
829120278RR0001	IT'S ALL GOOD (I.A.G.), SCARBOROUGH, ONT.
831143052RR0001	FONDATION CENTRE D'INTERVENTION FAMILIALE LE TRANSIT, JONQUIÈRE (QC)
831284039RR0001	THE REFUGE CHURCH, STONEY CREEK, N.B.
832193346RR0001	PRINCE EDWARD ISLAND ASSOCIATION OF UNITED BAPTIST CHURCHES, STRATFORD, P.E.I.
832427843RR0001	WAVES OF COMPASSION ASSOCIATION, HALIFAX, N.S.
832984389RR0001	END OF LIFE PLANNING CANADA, TORONTO, ONT.
833174238RR0001	KEHILAS TOSH, BOISBRIAND, QUE.
833499668RR0001	ÉGLISE DE DIEU ROCHER DE LA DÉLIVRANCE, LAVAL (QC)
834465064RR0001	CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE DOLBEAU-MISTASSINI, DOLBEAU-MISTASSINI (QC)
835007881RR0001	LE REFUGE DE GALAHAD, SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU (QC)
835297607RR0001	SECUTOR CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
835687021RR0001	FONDATION KIVNA, DRUMMONDVILLE (QC)
836277251RR0001	MAGDALENE HOUSE SOCIETY, RED DEER, ALTA.
836901181RR0001	THE FRIDAY FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
837030493RR0001	THE WILLIAM VINCE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
837566892RR0001	BROCKVILLE & AREA YOUNG MEN'S CHRISTIAN ASSOCIATION FOUNDATION, BROCKVILLE, ONT.
838480176RR0001	W.I.N.G.S. MATERNITY HOME, AJAX, ONT.
839497997RR0001	GRACE STREET-LEVEL MISSION, HALIFAX, N.S.
839970928RR0001	DEBRE-BETHEL HOLY TRINITY CHURCH OF THE ETHIOPIAN ORTHODOX TEWAHEDO CHURCH, KITCHENER, ONT.
841687361RR0001	BENEVOLENT RELIEF SENIOR CARE SOCIETY, RICHMOND, B.C.
841744576RR0001	CENTRE LYRIQUE D'EXPRESSION FRANÇAISE, MONTRÉAL (QC)
841856784RR0001	REDEEMED LIFE CHURCH, FORT McMURRAY, ALTA.
842119885RR0001	KEEP MOVING FOUNDATION / FONDATION CONTINUONS D'AVANCER, MONTRÉAL, QUE.
842583551RR0001	GRIZZLY TRAIL PASTORAL CHARGE, BARRHEAD, ALTA.
843580465RR0001	BOYSTOMEN CANADA INC., MONTRÉAL, QUE.
844153700RR0001	GLORY TO GLORY MINISTRIES SOCIETY, TAYLOR, B.C.
844365320RR0001	AFGHAN ISLAMIC AND CULTURAL CENTRE OF HAMILTON, HAMILTON, ONT.
844469718RR0001	CENTRE CHRÉTIEN INTERNATIONAL, WHITBY (ONT.)
844863027RR0001	WORLDWIDE ORPHANS FOUNDATION CANADA, TORONTO, ONT.
845112309RR0001	SPECTRUM OF HOPE AUTISM FOUNDATION, ETOBICOKE, ONT.
845533454RR0001	ASPEN ALLIANCE CHURCH, CALGARY, ALTA.
845655463RR0001	L'IDÉE FÉDÉRALE-RÉSEAU QUÉBÉCOIS DE RÉFLEXION SUR LE FÉDÉRALISME, MONTRÉAL (QC)
846874352RR0001	THE ATONEMENT FIRE BAPTIZED HOLINESS CHURCH OF GOD OF CANADA, LONDON, ONT.
847151487RR0001	VANCOUVER MIND-BODY CENTRE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
847260619RR0001	PARTNERS IN PROCESS EQUINE LEARNING CENTER, OWEN SOUND, ONT.
847933777RR0001	HOUSE OF PRAYER MINISTRY, CALGARY, ALBERTA, CALGARY, ALTA.
848837563RR0001	THE EVELYN SUTHERLAND FOUNDATION, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
849975362RR0001	A.P.B.-TV PRODUCTIONS A.D.R.-TV, LAVAL, QUE.
850294612RR0001	APOSTOLIC CATHOLIC CHURCH OF CANADA, TORONTO, ONT.
851251306RR0001	NANAIMO CHINA FELLOWSHIP, NANAIMO, B.C.
851398768RR0001	ABIDING MINISTRIES, CRANBROOKE, B.C.
851604165RR0001	AUDITIES FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
852004472RR0001	MARION WOODMAN FOUNDATION, LONDON, ONT.
852028737RR0001	HOLMFIELD COMMUNITY CHURCH, HOLMFIELD, MAN.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
853447357RR0001	V.L.C. GLOBAL MINISTRIES, OWEN SOUND, ONT.
853866044RR0001	RADIANT LIFE COMMUNITY CHURCH, CAMPBELL RIVER, B.C.
854701471RR0001	UN PAS DE PLUS / ONE MORE STEP, LAVAL (QC)
854780467RR0001	NEW LIFE PENTECOSTAL CHURCH OF LETHBRIDGE, LETHBRIDGE, ALTA.
855366266RR0001	BARRINGTON TOWNSHIP MUSEUM ASSOCIATION, BARRINGTON PASSAGE, N.S.
855671558RR0001	MILLENNIUM PROMISE CANADA / LA PROMESSE DU MILLÉNAIRE CANADA, MONTRÉAL, QUE.
856103874RR0001	PARISH OF THE RESURRECTION, LISTOWEL, ONT.
856591953RR0001	PLACE DES ARGOUSIERS, MALARTIC (QC)
857185037RR0001	VANCOUVER CHRISTIAN FELLOWSHIP, NORTH VANCOUVER, B.C.
857850309RR0001	HARVEST WORSHIP CENTRE, BRAMPTON, ONT.
858063365RR0001	WILD ELK FEDERATION INC., EDMONTON, ALTA.
858778467RR0001	THE TABLE MISSIONARY SOCIETY, VICTORIA, B.C.
859596371RR0001	NOVA SCOTIA YOUTH EXPERIENCES IN SCIENCE, HALIFAX, N.S.
859815227RR0001	CANADIAN CROATIAN FOUNDATION FOR DEMINING SOCIETY, BURNABY, B.C.
859915597RR0001	CRACKMAN FOR KIDS FOUNDATION, GIBSONS, B.C.
861733160RR0001	BEST NEWS MINISTRIES ALBERTA, EDMONTON, ALTA.
861856821RR0001	THÉÂTRE CAMERA OBSCURA, MONTRÉAL (QC)
861907459RR0001	PORT McNEILL & DISTRICT MUSEUM SOCIETY, PORT McNEILL, B.C.
862761418RR0001	C.E.P.A.L.-CANADIAN-PALESTINIAN EDUCATIONAL EXCHANGE, KILLALOE, ONT.
863633822RR0001	SAUGEEN FELLOWSHIP BAPTIST CHURCH, SOUTHAMPTON, ONT.
863989752RR0001	CANADIAN FRIENDS OF U.T.A. MESIVTA OF KIRYAS JOEL, MONTRÉAL, QUE.
864518840RR0001	EMMAUS INTERNATIONAL SUPPORT SERVICES, LONDON, ONT.
864755640RR0001	CONSEIL FATIMA NO. 1398 FIDÉICOMMIS DE CHARITÉ, HAILEYBURY (ONT.)

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

(*Erratum*)

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Concrete reinforcing bar

Notice is hereby given that the notice bearing the abovementioned title published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 154, No. 43, Saturday, October 24, 2020, on page 2939, should have been written as follows:

Notice is hereby given that, on October 14, 2020, pursuant to paragraph 76.03(12)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal continued, in Expiry Review No. RR-2019-003, its finding in respect of the dumping of hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar . . .

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

(*Erratum*)

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Barres d'armature pour béton

Avis est par les présentes donné que l'avis portant le titre susmentionné publié le samedi 24 octobre 2020 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 154, nº 43, à la page 2939, aurait dû être rédigé ainsi :

Avis est donné par la présente que, le 14 octobre 2020, aux termes de l'alinéa 76.03(12)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration nº RR-2019-003, ses conclusions concernant le dumping de barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, [...].

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2020-015

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Michael Kors (Canada) Holdings Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	December 9, 2020
Appeal No.	AP-2018-048
Goods in Issue	Tote bags
Issue	Whether the goods in issue are properly classified as "handbags" of tariff item Nos. 4202.21.00, 4202.22.10 and 4202.22.90, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified as "other containers" of tariff item Nos. 4202.92.90 and 4202.91.90, as claimed by Michael Kors (Canada) Holdings Ltd.
Tariff Items at Issue	Michael Kors (Canada) Holdings Ltd.—4202.92.90 and 4202.91.90 President of the Canada Border Services Agency—4202.21.00, 4202.22.10 and 4202.22.90

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis nº HA-2020-015

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir plus de renseignements.

Loi sur les douanes

Michael Kors (Canada) Holdings Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	9 décembre 2020
Appel nº	AP-2018-048
Marchandises en cause	Fourre-tout
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans les numéros tarifaires 4202.21.00, 4202.22.10 et 4202.22.90 à titre de « sacs à main », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans les numéros tarifaires 4202.92.90 et 4202.91.90 à titre d'« autres contenants », comme le soutient Michael Kors (Canada) Holdings Ltd.
Numéros tarifaires en cause	Michael Kors (Canada) Holdings Ltd. — 4202.92.90 et 4202.91.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 4202.21.00, 4202.22.10 et 4202.22.90

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF INQUIRY
(E-REGISTRY SERVICE PILOT PROJECT)

Decorative and other non-structural plywood

Notice was received by the Canadian International Trade Tribunal on October 23, 2020, from the Director General of the Trade and Anti-dumping Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that preliminary determinations had been made respecting the dumping and subsidizing of decorative and other non-structural plywood, whether or not surface coated or covered, and veneer core platforms for the production of decorative and other nonstructural plywood, originating

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE
(PROJET PILOTE — SERVICE ÉLECTRONIQUE DU GREFFE)

Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a été avisé le 23 octobre 2020, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux et antidumping de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), que des décisions provisoires avaient été rendues concernant le dumping et le subventionnement de contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux, même à surface revêtue ou recouverte, et plateformes à âme en placage pour la production de contreplaqués décoratifs et autres

in or exported from the People's Republic of China. Decorative and other non-structural plywood is defined as a flat, multilayered plywood or other veneered panel, consisting of two or more layers or plies of wood veneers and a core, with the face and/or back veneer made of wood. The veneers, along with the core, are glued or otherwise bonded together. Decorative and other non-structural plywood include products that meet the American National Standard for Hardwood and Decorative Plywood, ANSI/HPVA HP-1-2016 (including any revisions to that standard), but exclude

(a) Structural plywood that is manufactured to meet U.S. Products Standard PS 1-09, PS 2-09, or PS 2-10 for Structural Plywood (including any revisions to that standard or any substantially equivalent international standard intended for structural plywood), and which has both a face and a back veneer of coniferous wood;

(b) Finished plywood products for use as flooring;

(c) Plywood which has a shape or design other than a flat panel;

(d) Phenolic Film Faced Plyform (PFF), also known as Phenolic Surface Film Plywood (PSF), defined as a panel with an "Exterior" or "Exposure 1" bond classification as is defined by The Engineered Wood Association, having an opaque phenolic film layer with a weight equal to or greater than 90 g/m^3 permanently bonded on both the face and back veneers and an opaque, moisture resistant coating applied to the edges; and

(e) Laminated veneer lumber door and window components with (1) a maximum width of 44 millimetres, a thickness from 30 millimetres to 72 millimetres, and a length of less than 2413 millimetres, (2) water boiling point exterior adhesive, (3) a modulus of elasticity of 1,500,000 pounds per square inch or higher, (4) finger-jointed or lap-jointed core veneer with all layers oriented so that the grain is running parallel or with no more than three dispersed layers of veneer oriented with the grain running perpendicular to the other layers, and (5) top layer machined with a curved edge and one or more profile channels throughout.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2020-002) to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury,

contreplaqués non structuraux, originaires ou exportés de la République populaire de Chine. Les contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux sont définis comme des contreplaqués multicouches plats ou autres panneaux plaqués, constitués d'au moins deux couches ou épaisseurs de placages en bois et d'une âme, dont la face et/ou le dos sont plaqués en bois. Les placages ainsi que l'âme sont collés ou autrement liés entre eux. Les contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux comprennent les produits répondant à l'American National Standard for Hardwood and Decorative Plywood, ANSI/HPVA HP-1-2016 (y compris toute révision de cette norme), à l'exclusion des produits suivants :

a) Contreplaqués structuraux qui sont fabriqués pour répondre à la norme de produits des États-Unis PS 1-09, PS 2-09 ou PS 2-10 destinée aux contreplaqués structuraux (y compris toute révision de cette norme ou de toute norme internationale sensiblement équivalente destinée aux contreplaqués structuraux), et dont la face et le dos sont plaqués en bois de conifères;

b) Produits de contreplaqués finis pour revêtement de sol;

c) Contreplaqués ayant une forme ou des caractéristiques autres que celles d'un panneau plat;

d) Panneaux Plyform à face de film phénolique (PFF), aussi appelés contreplaqués à film de surface phénolique (PSF), définis comme des panneaux relevant de la classe de liaison « Exterior » ou « Exposure 1 » de l'Engineered Wood Association, ayant une couche de film phénolique opaque d'un poids égal ou supérieur à 90 g/m^3, liée en permanence sur la face et le dos des placages, ainsi qu'un revêtement opaque résistant à l'humidité appliqué sur les bords;

e) Composants de portes et de fenêtres en bois de placage stratifié ayant (1) une largeur maximale de 44 millimètres, une épaisseur de 30 millimètres à 72 millimètres et une longueur inférieure à 2413 millimètres, (2) un adhésif extérieur à point d'ébullition de l'eau, (3) un module d'élasticité de 1 500 000 livres par pouce carré ou plus, (4) un placage d'âme assemblé par entures multiples ou par recouvrement, dont toutes les couches sont orientées de manière à ce que le grain soit parallèle, ou dont au plus trois couches dispersées de placage sont orientées de manière à ce que le grain soit perpendiculaire aux autres couches, (5) une couche supérieure usinée comportant un bord incurvé et un ou plusieurs canaux profilés sur toute la longueur.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête nº NQ-2020-002) en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard ou

and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Tribunal on or before November 9, 2020. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before November 9, 2020.

The Tribunal will hold a hearing relating to this inquiry in 2021. Given the current COVID-19 situation, the type of hearing, the place and the exact date will be communicated at a later date.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential edited version or non-confidential summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a version or summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

The documents entitled "Additional Information" and "Inquiry Schedule" are appended to the notice of commencement of inquiry available on the Tribunal's website.

Ottawa, October 26, 2020

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Detectors, hazard, concealed weapon, X-ray inspection

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2020-019) on October 26, 2020, with respect to a complaint filed by K'(Prime) Technologies

menacent de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 9 novembre 2020. Chaque conseiller juridique qui prévoit représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement en matière de confidentialité au plus tard le 9 novembre 2020.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre de la présente enquête en 2021. Compte tenu de la situation actuelle liée à la COVID-19, le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience, l'endroit et la date exacte de l'audience.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec l'explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit une déclaration énonçant pourquoi il est impossible de faire la version ou le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés à la greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête » sont annexés à l'avis d'ouverture d'enquête disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 26 octobre 2020

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Détecteurs de danger, arme dissimulée, inspection à la radiographie

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier nº PR-2020-019) le 26 octobre 2020 concernant une plainte déposée par K'(Prime)

Inc. (KPrime), of Calgary, Alberta, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. E60PV-20WTMD/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for conveyer X-ray machines and walk-through metal detectors.

KPrime alleged that PWGSC failed to evaluate its bid in accordance with the terms of the solicitation, and that the winning bidder was ineligible to be awarded the contract.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the applicable trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 26, 2020

Technologies Inc. (KPrime), de Calgary (Alberta), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.), au sujet d'un marché (invitation nº E60PV-20WTMD/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation portait sur des machines à rayons X de convoyeur et des portiques de détection de métaux.

KPrime alléguait que TPSGC n'avait pas évalué sa soumission conformément aux conditions de l'appel d'offres et que le soumissionnaire retenu n'était pas admissible à l'adjudication du contrat.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions des accords commerciaux applicables, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée en partie.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la Greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 26 octobre 2020

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Shipboard miscellaneous equipment — Repair, overhaul, modification and calibration

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2020-056) from Canadian Maritime Engineering Ltd. (CME), of Dartmouth, Nova Scotia, concerning a procurement (Solicitation No. F7044-200238/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Fisheries and Oceans. The solicitation was for the dismantling and disposal of the former vessel CCGS *W.E. Ricker*. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on October 26, 2020, to conduct an inquiry into the complaint.

CME alleges that PWGSC relied on undisclosed criteria in the evaluation of its bid, failed to apply published evaluation criteria and ignored vital information contained in its bid.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Équipement de type divers à bord des navires — Réparation, révision, modification, entretien et calibrage

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier nº PR-2020-056) déposée par Canadian Maritime Engineering Ltd. (CME), de Dartmouth (Nouvelle-Écosse), concernant un marché (invitation nº F7044-200238/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Pêches et des Océans. L'invitation portait sur le démantèlement et l'élimination de l'ancien navire NGCC *W.E. Ricker*. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 26 octobre 2020, d'enquêter sur la plainte.

CME allègue que TPSGC a évalué sa soumission en se fondant sur des critères non divulgués, n'a pas appliqué les critères d'évaluation énoncés et a ignoré des renseignements essentiels qui figuraient dans sa soumission.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 26, 2020

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la Greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 26 octobre 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011), in Part 1 applications, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between October 23, and October 29, 2020.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 23 octobre et le 29 octobre 2020.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2020-0729-4, 2020-0730-2, 2020-0731-9 and / et 2020-0732-7	CBU-FM, CBU-2-FM, CBUF-FM and / et CBUX-FM	Vancouver	British Columbia / Colombie-Britannique	November 30, 2020 / 30 novembre 2020

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2020-357*	October 23, 2020 / 23 octobre 2020			November 23, 2020 / 23 novembre 2020

* Note: Rules and Regulations set out below.

* Remarque : Règles et Règlement énoncés ci-dessous.

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-358	October 26, 2020 / 26 octobre 2020	2190015 Ontario Inc.	CHCH-DT	Hamilton	Ontario
2020-359	October 27, 2020 / 27 octobre 2020	Newfoundland Broadcasting Company Limited	CJON-DT	St. John's	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador
2020-360	October 28, 2020 / 28 octobre 2020	Bell Media Inc.	CJCB-TV	Sydney	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2020-361	October 28, 2020 / 28 octobre 2020	Rogers Media Inc.	CFGP-FM	Grande Prairie and / et Peace River	Alberta
2020-364	October 29, 2020 / 29 octobre 2020	Bell Media Radio Atlantic Inc.	CKHJ	Fredericton	New Brunswick / Nouveau-Brunswick

Rules Amending the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure

Amendment

1 Section 52 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*[1] is replaced by the following:

Requirements to be followed

52 An application for the resolution of a matter under an alternative dispute resolution process must be made in accordance with the procedural requirements established by the Commission in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2019-184, dated May 29, 2019.

Coming into Force

2 These Rules come into force on the day on which they are registered.

[1] SOR/2010-277

Règles modifiant les Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Modification

1 L'article 52 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*[1] est remplacé par ce qui suit :

Exigences à respecter

52 Les demandes de règlement d'une affaire au moyen d'un processus substitutif de règlement des différends sont faites conformément aux exigences procédurales établies par le Conseil dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2019-184 du 29 mai 2019.

Entrée en vigueur

2 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

[1] DORS/2010-277

Regulations Amending the Discretionary Services Regulations

Amendment

1 Paragraph 14(4)(a) of the *Discretionary Services Regulations*[1] is replaced by the following:

(a) the dispute shall be resolved in accordance with the procedural requirements established by the Commission in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2019-184, dated May 29, 2019 and entitled *Practices and procedures for dispute resolution*; and

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement modifiant le Règlement sur les services facultatifs

Modification

1 L'alinéa 14(4)a) du *Règlement sur les services facultatifs*[1] est remplacé par ce qui suit :

a) le différend est soumis aux exigences procédurales établies par le Conseil dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2019-184 du 29 mai 2019 intitulé *Pratiques et procédures de règlement des différends*;

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[1] SOR/2017-159

[1] DORS/2017-159

MISCELLANEOUS NOTICES

CROATIAN FRATERNAL UNION OF AMERICA

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Croatian Fraternal Union of America intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after November 28, 2020, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Croatian Fraternal Union of America's insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before November 28, 2020.

Toronto, October 17, 2020

Patricia Dale
Chief Agent in Canada

UBS AG CANADA BRANCH

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to subsection 599(2) of the *Bank Act* (Canada), notice is hereby given that UBS AG Canada Branch intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after December 3, 2020, for the release of its assets in Canada.

Any depositor or creditor of UBS AG Canada Branch opposing the release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before December 3, 2020.

October 17, 2020

UBS AG Canada Branch

AVIS DIVERS

CROATIAN FRATERNAL UNION OF AMERICA

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Croatian Fraternal Union of America a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 28 novembre 2020 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de Croatian Fraternal Union of America qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 28 novembre 2020.

Toronto, le 17 octobre 2020

L'agent principal pour le Canada
Patricia Dale

UBS AG SUCCURSALE DE CANADA

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément au paragraphe 599(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), avis est par les présentes donné que UBS AG succursale de Canada a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 3 décembre 2020 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada.

Tout déposant ou créancier de UBS AG succursale de Canada qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 3 décembre 2020.

Le 17 octobre 2020

UBS AG succursale de Canada

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 7

P.C. 2020-840 October 30, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 7*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 7

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

[a] S.C. 2005, c. 20

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret nº 7 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)

C.P. 2020-840 Le 30 octobre 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret nº 7 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*, ci-après.

Décret nº 7 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

[a] L.C. 2005, ch. 20

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

isolation means the separation of persons who have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19, who have signs and symptoms of COVID-19 or who know that they have COVID-19, in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person means a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

quarantine means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (*quarantaine*)

quarantine facility means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act. (*installation de quarantaine*)

signs and symptoms of COVID-19 include a fever and a cough or a fever and difficulty breathing. (*signes et symptômes de la COVID-19*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

vulnerable person means a person who

(a) has an underlying medical condition that makes the person susceptible to complications relating to COVID-19;

(b) has a compromised immune system from a medical condition or treatment; or

(c) is 65 years of age or older. (*personne vulnérable*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi. (*quarantine facility*)

isolement Mise à l'écart de personnes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, qui présentent des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se savent atteintes de la COVID-19, de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

personne protégée Personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

personne vulnérable L'une des personnes suivantes :

a) la personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;

b) la personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement médical;

c) la personne âgée de soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)

quarantaine Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire Résident temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

signes et symptômes de la COVID-19 S'entend notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires. (*signs and symptoms of COVID-19*)

Persons Entering Canada

Requirements — questions and information

2 Every person who enters Canada must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada or begins again under subsection 3(2) or 4(4),

(a) answer any relevant questions asked by a screening officer, quarantine officer or public health official designated under section 2.1, or asked on behalf of the

Personnes entrant au Canada

Obligations — questions et renseignements

2 Toute personne qui entre au Canada est tenue, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 3(2) ou 4(4), à la fois :

a) de répondre aux questions pertinentes posées par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine ou le

Chief Public Health Officer, for the purposes of the administration of this Order; and

(b) provide to an officer or official referred to in paragraph (a) or the Chief Public Health Officer any information or record in the person's possession that the officer, official or Chief Public Health Officer requires, in any manner that the officer, official or Chief Public Health Officer may reasonably request, for the purposes of the administration of this Order.

responsable de la santé publique désigné en vertu de l'article 2.1 ou posées au nom de l'administrateur en chef, aux fins d'application du présent décret;

b) de fournir à l'un des agents ou au responsable visés à l'alinéa a) ou à l'administrateur en chef les renseignements et documents exigés par l'un ou l'autre de ces derniers et qu'elle a en sa possession, et ce de toute manière pouvant être raisonnablement précisée par lui aux fins d'application du présent décret.

Designation

2.1 The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official for the purposes of section 2.

Désignation

2.1 L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application de l'article 2.

Mask or face covering

2.2 (1) Every person who enters Canada and who is required to quarantine or isolate themselves under this Order must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada or that begins again under subsection 3(2) or 4(4), wear a non-medical mask or face covering that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introducing or spreading COVID-19

(a) while they are entering Canada; and

(b) while they are in transit to a place of quarantine or isolation, a health care facility or their place of departure from Canada, unless they are alone in a private vehicle.

Masque ou couvre-visage

2.2 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application du présent décret porte, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 3(2) ou 4(4), un masque non médical ou un couvre-visage que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge appropriés pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

a) lorsqu'elle entre au Canada;

b) lorsqu'elle se rend au lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou à son lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.

Persons not subject to quarantine

(2) Every person who enters Canada and who, by virtue of section 6 or subsection 7.1(1), is not required to enter or remain in quarantine must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada, if they are in public settings where physical distancing cannot be maintained, wear a non-medical mask or face covering that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introducing or spreading COVID-19.

Personnes non assujetties à la quarantaine

(2) Toute personne qui entre au Canada et qui, aux termes de l'article 6 ou du paragraphe 7.1(1), n'est pas tenue de se mettre ou de demeurer en quarantaine porte, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, lorsqu'elle se trouve dans des lieux publics où la distanciation physique ne peut être maintenue, un masque non médical ou un couvre-visage que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge appropriés pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Non-application

(3) The requirements in this section do not apply if the non-medical mask or face covering needs to be removed for security or safety reasons.

Non-application

(3) Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque le masque non médical ou le couvre-visage doivent être enlevés pour des raisons de sécurité.

Asymptomatic Persons

Requirements — asymptomatic persons

3 (1) Any person who enters Canada and who does not have signs and symptoms of COVID-19 must

(a) quarantine themselves without delay in accordance with instructions provided by a screening officer or a quarantine officer and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada; and

(b) monitor for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of that 14-day period and, if they develop any signs and symptoms of COVID-19, follow instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Period begins again

(2) The 14-day period of quarantine begins again and associated requirements continue to apply if, during the 14-day period, the person develops any signs and symptoms of COVID-19, is exposed to another person subject to this Order who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or tests positive for COVID-19.

Unable to quarantine themselves

4 (1) A person referred to in section 3 is considered unable to quarantine themselves if the person cannot quarantine themselves for the 14-day period referred to in that section in a place

(a) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant;

(b) where they will not be in contact with vulnerable persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or dependent child in a parent-dependent child relationship; and

(c) where they will have access to the necessities of life without leaving quarantine.

Requirements — quarantine at quarantine facility

(2) A person who, at the time of entry to Canada or at any other time during the 14-day period referred to in

Personnes sans symptômes

Obligations — personnes sans symptômes

3 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et symptômes de la COVID-19 est tenue, à la fois :

a) de se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et de demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) de vérifier, jusqu'à l'expiration de cette période, la présence de signes et symptômes de la COVID-19 et de suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si de tels signes et symptômes apparaissent.

Recommencement de la période

(2) La période de quatorze jours recommence et les obligations connexes continuent de s'appliquer si, durant la période de quatorze jours, la personne commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19, est exposée à une autre personne visée par le présent décret qui en présente ou obtient un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.

Incapacité de se mettre en quarantaine

4 (1) La personne visée à l'article 3 est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine si, durant la période de quatorze jours prévue à cet article, elle ne peut se mettre en quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions suivantes :

a) l'administrateur en chef le juge approprié, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent;

b) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables autres que des adultes consentants ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant;

c) il permet à la personne de se procurer des objets ou des services de première nécessité sans interrompre sa quarantaine.

Obligations — quarantaine dans une installation de quarantaine

(2) La personne qui est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine à son entrée au Canada ou à tout

section 3, is considered unable to quarantine themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility, or transferring them between quarantine facilities, chosen by the Chief Public Health Officer;

(b) enter into quarantine without delay at the chosen quarantine facility and remain in quarantine at the facility, or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred, until the expiry of that 14-day period; and

(c) while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

Change of place

(3) A person referred to in subsection (2) may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period referred to in that subsection in order to quarantine themselves in accordance with the requirements of section 3 at a place that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, taking into account the factors set out in subsection (1).

Period begins again

(4) The 14-day period begins again and the associated requirements continue to apply if, during that 14-day period, the person develops any signs and symptoms of COVID-19, is exposed to another person who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or tests positive for COVID-19.

Choice of quarantine facility

5 In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection 4(2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

(a) the risk to public health posed by COVID-19;

(b) the feasibility of controlling access to the quarantine facility;

(c) the capacity of the quarantine facility;

(d) the feasibility of quarantining persons at the facility;

(e) the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada; and

(f) any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

autre moment pendant la période de quatorze jours prévue à l'article 3 est tenue, à la fois :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, de prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) de se soumettre à la quarantaine sans délai à l'installation de quarantaine choisie et de demeurer en quarantaine à l'installation — ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée — jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours;

c) de subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Changement de lieu

(3) La personne visée au paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours prévue à ce paragraphe pour poursuivre sa quarantaine, conformément aux obligations prévues à l'article 3, dans un lieu que l'administrateur en chef juge approprié, compte tenu des facteurs énoncés au paragraphe (1).

Recommencement de la période

(4) La période de quatorze jours recommence et les obligations connexes continuent de s'appliquer si, durant celle-ci, la personne commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19, est exposée à une autre personne qui en présente ou obtient un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.

Choix — installation de quarantaine

5 Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 4(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;

b) la possibilité de contrôler l'accès à l'installation;

c) la capacité de l'installation;

d) la possibilité d'y mettre des personnes en quarantaine;

e) la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;

f) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Non-application — requirement to quarantine

6 Paragraph 3(1)(a) and section 4 do not apply to

(a) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;

(b) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a member of a crew;

(c) a person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

(d) a member of the *Canadian Forces* or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of either of those forces;

(e) a person or any person in a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer, will provide an essential service, as long as the person complies with any conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

(f) a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest, as long as the person complies with any conditions imposed on them by the relevant Minister to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

(g) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services;

(h) a person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices, as long as they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(i) a person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments within 36 hours of entering Canada, other than services or treatments related to COVID-19;

(j) a person permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* who

Non-application — obligation de se mettre en quarantaine

6 Sont soustraits à l'application de l'alinéa 3(1)a) et de l'article 4 :

a) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

b) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

c) la personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

d) le membre des *Forces canadiennes* ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre;

e) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef, fournira un service essentiel, tant qu'elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19;

f) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national, tant qu'elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19;

g) la personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence, en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services;

h) la personne qui entre au Canada afin de fournir des soins médicaux, de transporter de l'équipement, des fournitures ou des traitements médicaux essentiels ou de faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

i) la personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes, des services ou traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19;

enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field, as long as they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(k) a licensed health care practitioner with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a licensed health care practitioner, as long as they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the licensed practitioner enters Canada;

(l) a person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada aboard a *Canadian fishing vessel* or a *foreign fishing vessel,* as defined in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning the vessel and exchange of crew;

(m) a habitual resident of an integrated trans-border community that exists on both sides of the Canada-United States border who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out an everyday function within that community;

(n) a person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out an everyday function that, due to geographical constraints, necessarily involves entering the United States;

(o) a person who seeks to enter Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, as long as the person remains on board the vessel;

(p) a student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, as long as the government of the province and the local health authority of the place where that listed institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the listed institution is approved to accommodate students who are excepted from paragraph 3(1)(a) and section 4;

(q) a driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student referred to in paragraph (p) at the listed

j) la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

k) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada et qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre, tant qu'il ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

l) la personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique ou toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un *bateau de pêche canadien* ou d'un *bateau de pêche étranger* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières* dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage;

m) le résident habituel d'une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité, si l'entrée au Canada est nécessaire pour exécuter une activité de tous les jours au sein de celle-ci;

n) la personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir exécuté une activité de tous les jours qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessite l'entrée aux États-Unis;

o) la personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, qui effectue de la recherche et qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, tant qu'elle demeure sur le bâtiment;

p) l'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, à condition que le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve aient indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que

institution referred to in that paragraph or to pick the student up from that institution, as long as the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from the listed institution and they wear a non-medical mask or face covering while outside the conveyance;

(r) a student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that educational institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that educational institution;

(s) a driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student who is enrolled at an educational institution in the United States at that institution or after picking up the student from that institution, as long as the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from the institution and they wore a non-medical mask or face covering while outside the conveyance;

(t) a dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting;

(u) a driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, as long as the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a non-medical mask or face covering while outside the conveyance;

(v) a driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, as long as the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a non-medical mask or face covering while outside the conveyance;

(w) a habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Hyder, Alaska who enters Canada only to access necessities of life from the closest Canadian community where such necessities of life are available;

(x) a habitual resident of the remote communities of Campobello Island, New Brunswick or Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available; and

l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'alinéa 3(1)a) et à l'article 4;

q) le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre l'étudiant visé à l'alinéa p) à l'établissement répertorié visé à cet alinéa, à condition qu'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établisement répertorié, le cas échéant, et qu'il porte un masque non médical ou un couvre-visage lorsqu'il se trouve hors de son véhicule;

r) l'étudiant inscrit à un établisement d'enseignement aux États-Unis, qui fréquente régulièrement cet établissement et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu;

s) le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis, à condition qu'il n'ait quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et qu'il ait porté un masque non médical ou un couvre-visage lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule;

t) l'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental;

u) le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental , à condition qu'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et qu'il porte un masque non médical ou un couvre-visage lorsqu'il se trouve hors de son véhicule;

(v) le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental , à condition qu'il n'ait quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et qu'il ait porté un masque non médical ou un couvre-visage lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule;

w) le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Hyder (Alaska) qui entre au Canada seulement pour obtenir des objets ou des services de première nécessité dans la collectivité canadienne la plus proche où de tels objets ou services sont disponibles;

(y) a person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in the following circumstances, as long as the person remained in the conveyance while outside Canada:

(i) the person was denied entry to the United States at the land border crossing, or

(ii) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry to the United States at the land border crossing.

x) le résident habituel des collectivités éloignées de l'île Campobello (Nouveau-Brunswick) ou de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après être entré aux États-Unis seulement pour obtenir des objets ou des services de première nécessité dans la collectivité américaine la plus proche où de tels objets ou services sont disponibles;

y) la personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, à condition qu'elle soit demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada :

(i) elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier;

(ii) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier.

Consultation with Minister of Health

6.1 Conditions that are imposed under paragraph 6(f) must be developed in consultation with the Minister of Health.

Consultation du ministre de la Santé

6.1 Les conditions visées à l'alinéa 6f) sont imposées en consultation avec le ministre de la Santé.

Non-application — persons participating in projects

6.2 Paragraph 3(1)(a) and section 4 do not apply to a person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, as long as the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Non-application — personnes participant à un projet

6.2 L'alinéa 3(1)a) et l'article 4 ne s'appliquent pas aux personnes qui, en vertu d'un arrangement conclu entre le ministre de la Santé et son homologue chargé de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participent à un projet visant à recueillir des renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, et ce tant qu'elles respectent les conditions qui leur sont imposées par le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19.

Non-application — medical reason

7 (1) Paragraph 3(1)(a) and section 4 do not apply to a person for the duration of any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, in the case where the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility.

Non-application — raison médicale

7 (1) L'alinéa 3(1)a) et l'article 4 ne s'appliquent pas pendant la durée de toute urgence médicale ou de tout service ou traitement médicaux essentiels obligeant la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne qui se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée à ce paragraphe.

Non-application — accompanying person

(1.1) If the person to whom quarantine requirements do not apply by virtue of subsection (1) is a dependent child or requires assistance in accessing medical services or treatments, the exception that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child or the person requiring assistance.

Non-application — accompagnateur

(1.1) Si la personne qui est soustraite aux obligations en matière de quarantaine aux termes du paragraphe (1) est un enfant à charge ou une personne ayant besoin d'assistance pour avoir accès à des services ou à des traitements médicaux, l'exception prévue au paragraphe (1) s'applique également à une autre personne qui l'accompagne.

Non-application — other cases

(2) The requirements set out in sections 3 and 4 do not apply to a person if

(a) the person becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements;

(b) those requirements are inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*; or

(c) the Chief Public Health Officer determines that the person or the class of persons that the person is in does not pose a risk of significant harm to public health, and as long as the person complies with any conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Exception — compassionate grounds

7.1 (1) The requirements to remain in quarantine referred to in paragraph 3(1)(a) and subsection 4(2) do not apply to a person if the Minister of Health determines that the person will only leave quarantine for one of the following purposes and if the person only leaves quarantine to:

(a) attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or a person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner;

(b) provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or a person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to have a medical reason that they require support; or

(c) attend a funeral or end of life ceremony.

Conditions

(2) The exception in subsection (1) applies as long as the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Exception — leaving Canada

8 A person who must quarantine themselves under section 3 or remain in quarantine under section 4 may leave Canada before the expiry of the 14-day period if they quarantine themselves until they depart from Canada.

Non-application — autres cas

(2) Sont soustraites aux obligations prévues aux articles articles 3 et 4 :

a) la personne qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;

b) la personne à qui sont imposées, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, des obligations incompatibles;

c) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique, tant qu'elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19.

Exception — motifs d'ordre humanitaire

7.1 (1) L'obligation de demeurer en quarantaine prévue à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2) ne s'applique pas à une personne si le ministre de la Santé conclut que cette personne ne sortira de sa quarantaine que pour l'une des fins ci-après et si elle ne sort effectivement de sa quarantaine que pour l'une de ces fins :

a) fournir un soutien au citoyen canadien, au résident permanent, au résident temporaire, à la personne protégée ou à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada ou assister à sa mort, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice est d'avis que cette personne est gravement malade;

b) fournir des soins au citoyen canadien, au résident permanent, à un résident temporaire, à la personne protégée ou à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice est d'avis qu'une telle personne nécessite du soutien pour une raison médicale;

c) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.

Conditions

(2) L'exception visée au paragraphe (1) s'applique à la personne tant qu'elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Santé pour minimiser le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19.

Exception — départ du Canada

8 La personne qui doit se mettre en quarantaine en application de l'article 3 ou demeurer en quarantaine en application de l'article 4 peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quatorze jours si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

Symptomatic Persons

Requirements — symptomatic persons

9 Any person who enters Canada and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, has signs and symptoms of COVID-19 or knows that they have COVID-19 must

(a) isolate themselves without delay in accordance with instructions provided by a screening officer or a quarantine officer and remain in isolation until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada; and

(b) during that 14-day period, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer if they require additional medical care.

Unable to isolate themselves

10 (1) A person referred to in section 9 is considered unable to isolate themselves for the 14-day period referred to in that section if they meet one of the following conditions:

(a) it is necessary for them to use a public means of transportation, including aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will isolate themselves; or

(b) they cannot isolate themselves for that 14-day period in a place

(i) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada, and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant,

(ii) where they will not be in contact with vulnerable persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or dependent child in a parent-dependent child relationship, and

(iii) where they will have access to the necessities of life without leaving isolation.

Personnes qui présentent des symptômes

Obligations — personnes qui présentent des symptômes

9 Toute personne qui entre au Canada et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se sait atteinte de la COVID-19 est tenue, à la fois :

a) de s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et de demeurer en isolement jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) de subir, pendant la période de quatorze jours, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, de vérifier ses signes et symptômes de la COVID-19 et de communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si elle nécessite des soins médicaux additionnels.

Incapacité de s'isoler

10 (1) La personne visée à l'article 9 est considérée comme incapable de s'isoler durant la période de quatorze jours prévue à cet article si elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;

b) elle ne peut s'isoler durant la période de quatorze jours dans un lieu qui remplit les conditions suivantes :

(i) l'administrateur en chef le juge approprié, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,

(ii) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables autres que des adultes consentants ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant,

(iii) il permet à la personne de se procurer des objets ou des services de première nécessité sans interrompre son isolement.

Requirements — isolation at quarantine facility

(2) A person who, at the time of entry to Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 9, is considered unable to isolate themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility, or transferring them between quarantine facilities, chosen by the Chief Public Health Officer;

(b) enter into isolation without delay at the chosen quarantine facility and remain in isolation at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred, until the expiry of that 14-day period; and

(c) while they remain in isolation at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

Change of place

(3) A person referred to in subsection (2) may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period in order to isolate themselves in accordance with the requirements of section 9 at a place that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, taking into account the factors set out in subparagraph (1)(b)(i).

Choice of quarantine facility

11 In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection 10(2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

(a) the risk to public health posed by COVID-19;

(b) the feasibility of controlling access to the quarantine facility;

(c) the capacity of the quarantine facility;

(d) the feasibility of isolating persons at the facility;

(e) the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada; and

(f) any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Obligations — isolement dans une installation de quarantaine

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours prévue à l'article 9, est considérée comme incapable de s'isoler est tenue, à la fois :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, de prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) de se soumettre à l'isolement sans délai à l'installation de quarantaine choisie et de demeurer en isolement à l'installation — ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée — jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours;

c) de subir, pendant qu'elle demeure en isolement à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Changement de lieu

(3) La personne visée au paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours pour poursuivre son isolement, conformément aux obligations prévues à l'article 9, dans un lieu que l'administrateur en chef juge approprié, compte tenu des facteurs énoncés au sous-alinéa (1)b)(i).

Choix — installation de quarantaine

11 Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 10(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;

b) la possibilité de contrôler l'accès à l'installation;

c) la capacité de l'installation;

d) la possibilité d'y isoler des personnes;

e) la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada, ou la mesure dans laquelle elle l'a été;

f) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Non-application — medical reason

12 (1) Paragraph 9(a) and section 10 do not apply to a person for the duration of any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, in the case where the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility.

Non-application — accompanying person

(1.1) If the person to whom isolation requirements do not apply by virtue of subsection (1) is a dependent child, the exception in subsection (1) extends to one other person who accompanies the dependent child.

Non-application — other cases

(2) Sections 9 and 10 do not apply to a person if

(a) the person becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or

(b) the requirements are inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*.

Exception — leaving Canada

13 A person who must isolate themselves under section 9 or remain in isolation under section 10 may, at the discretion and in accordance with the instructions of a quarantine officer, leave Canada before the expiry of the 14-day isolation period if they isolate themselves until they depart from Canada in a private conveyance.

Powers and Obligations

Powers and obligations

14 For greater certainty,

(a) this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*;

(b) this Order may be administered and enforced using electronic means; and

(c) the instructions to be followed under paragraphs 3(1)(a) and (b) and 9(a) include instructions that are provided after the time of entry into Canada.

Non-application — raison médicale

12 (1) L'alinéa 9a) et l'article 10 ne s'appliquent pas pendant la durée de toute urgence médicale ou de tout service ou traitement médicaux essentiels obligeant la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne qui se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée à ce paragraphe.

Non-application — accompagnateur

(1.1) Si la personne soustraite aux obligations en matière de quarantaine aux termes du paragraphe (1) est un enfant à charge, l'exception prévue au paragraphe (1) s'applique également à une autre personne qui l'accompagne.

Non-application — autres cas

(2) Sont soustraites à l'application des articles 9 et 10 :

a) la personne qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;

b) la personne à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible.

Exception — départ du Canada

13 La personne qui doit s'isoler en application de l'article 9 ou demeurer en isolement en application de l'article 10 peut, à la discrétion de l'agent de quarantaine et conformément aux instructions de ce dernier, quitter le Canada avant l'expiration de la période d'isolement de quatorze jours si elle s'isole jusqu'à son départ du Canada dans un véhicule privé.

Pouvoirs et obligations

Pouvoirs et obligations

14 Il est entendu que :

a) le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;

b) le présent décret peut être appliqué et exécuté par voie électronique;

c) les instructions à suivre aux termes des alinéas 3(1) a) et b) et 9a) comprennent celles fournies après l'entrée au Canada.

Amendments to this Order

15 This Order is amended by adding the following after section 1:

Requirements Before or When Entering Canada

Quarantine plan

1.1 (1) Subject to subsection (3), every person must, before or when entering Canada by a mode of transport other than an aircraft, provide to the Minister of Health a quarantine plan that includes, among other things, the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada and their contact information for that period.

Quarantine plan — entering by aircraft

(2) Subject to subsection (4), every person must meet the following requirements before boarding a flight to Canada:

(a) they must provide to the Minister of Health a quarantine plan that includes, among other things, the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada and their contact information for that period; and

(b) they must provide the quarantine plan referred to in paragraph (a) by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are in a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to submit their quarantine plans by electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the quarantine plan may be provided in a form and manner and at a time specified by the Minister of Health.

Contact information

(3) Instead of providing the quarantine plan referred to in subsection (1), every person referred to in section 6 must, before or when entering Canada by a mode of transport other than an aircraft, provide their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada to the Minister of Health.

Contact information — entering by aircraft

(4) Instead of providing the quarantine plan referred to in subsection (2), every person referred to in section 6 must,

Modifications au présent décret

15 Le présent décret est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Obligations avant ou à l'entrée au Canada

Plan de quarantaine

1.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne est tenue de fournir au ministre de la Santé, avant ou au moment de son entrée au Canada par un moyen de transport autre qu'un aéronef, un plan de quarantaine qui contient notamment l'adresse municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine ainsi que les renseignements permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Plan de quarantaine — entrée à bord d'un aéronef

(2) Sous réserve du paragraphe (4), toute personne est tenue de remplir les exigences suivantes avant de monter à bord d'un vol à destination du Canada :

a) elle fournit au ministre de la Santé un plan de quarantaine qui contient notamment l'adresse municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine ainsi que les renseignements permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) elle utilise le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour lui fournir le plan prévu à l'alinéa a), à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de le fournir par ce moyen pour un motif tel un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle lui fait parvenir le plan selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Coordonnées

(3) Toute personne visée à l'article 6 est tenue de fournir au ministre de la Santé, avant ou au moment de son entrée au Canada par un moyen de transport autre qu'un aéronef, les renseignements permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, au lieu de fournir le plan de quarantaine prévu au paragraphe (1).

Coordonnées — entrée à bord d'un aéronef

(4) Toute personne visée à l'article 6 est tenue de remplir les exigences suivantes avant de monter à bord d'un vol à

before boarding a flight to Canada, meet the following requirements:

(a) they must provide their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada to the Minister of Health; and

(b) they must provide the contact information referred to in paragraph (a) by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are in a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to submit their contact information by electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the contact information may be provided in a form and manner and at a time specified by the Minister of Health.

Persons in transit

(5) Subsections (1) to (4) do not apply to a person who plans to arrive at a Canadian airport aboard an aircraft, in order to transit to a country other than Canada, and to remain in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada.

16 Subsection 3(1) of this Order is replaced by the following:

Requirements — asymptomatic persons

3 (1) Any person who enters Canada and who does not have signs and symptoms of COVID-19 must

(a) quarantine themselves without delay in accordance with instructions provided by a screening officer or a quarantine officer and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(b) within 48 hours after entering Canada, report their arrival at, and the civic address of, their place of quarantine by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health; and

(c) subject to subsection (2), until the end of that 14-day period

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19,

(ii) report daily on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19 by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, and

(iii) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or test positive for COVID-19,

destination du Canada, au lieu de fournir le plan de quarantaine prévu au paragraphe (2) :

a) elle fournit au ministre de la Santé les renseignements permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) elle utilise le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour lui fournir les renseignements visés à l'alinéa a), à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de les fournir par ce moyen pour un motif tel un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle le fait selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Personnes en transit

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas aux personnes qui projettent d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter à destination d'un autre pays, et de demeurer dans un *espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à leur départ du Canada.

16 Le paragraphe 3(1) du présent décret est remplacé par ce qui suit :

Obligations — personnes sans symptômes

3 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et symptômes de la COVID-19 est tenue, à la fois :

a) de se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et de demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) de signaler, par tout moyen électronique ou en composant le numéro de téléphone précisés par le ministre de la Santé, son arrivée au lieu de quarantaine ainsi que l'adresse municipale de celui-ci, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada;

c) sous réserve du paragraphe (2), de faire ce qui suit, jusqu'à l'expiration de cette période de quatorze jours :

(i) vérifier la présence de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement, par tout moyen électronique ou en composant le numéro de téléphone précisés par le ministre de la Santé, son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19,

follow instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

17 Section 3 of this Order is amended by adding the following after subsection (2):

Daily reporting

(3) The requirement set out in subparagraph (1)(c)(ii) ends if the person reports that they have developed signs and symptoms of COVID-19 or tested positive for COVID-19.

18 Subsection 4(2) of this Order is replaced by the following:

Requirements — quarantine at quarantine facility

(2) A person who, at the time of entry to Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 3, is considered unable to quarantine themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility, or transferring them between quarantine facilities, chosen by the Chief Public Health Officer;

(b) enter into quarantine without delay at the chosen quarantine facility and remain in quarantine at the facility, or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred, until the expiry of that 14-day period;

(b.1) in the case of a person who is considered unable to quarantine themselves within 48 hours after entering Canada, report their arrival at the quarantine facility to a screening officer or quarantine officer at that facility within 48 hours after entering Canada, unless the person has already reported their arrival at their place of quarantine under paragraph 3(1)(b);

(c) subject to subsection (3), until the end of that 14-day period,

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19,

(ii) report daily to a screening officer or quarantine officer at the quarantine facility on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19, and

(iii) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

17 L'article 3 du présent décret est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rapport quotidien

(3) L'obligation prévue au sous-alinéa (1)c)(ii) prend fin dès que la personne signale qu'elle a commencé à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qu'elle a obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.

18 Le paragraphe 4(2) du présent décret est remplacé par ce qui suit :

Obligations — quarantaine dans une installation de quarantaine

(2) La personne qui est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours prévue à l'article 3 est tenue, à la fois :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, de prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) de se soumettre à la quarantaine sans délai à l'installation de quarantaine choisie et de demeurer en quarantaine à l'installation — ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée — jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours;

b.1) dans le cas où la personne est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, de signaler son arrivée à l'installation de quarantaine à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à cette installation, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, à moins que la personne ait déjà signalé son arrivée au lieu de quarantaine en application de l'alinéa 3(1)b);

c) sous réserve du paragraphe (3), de faire ce qui suit, jusqu'à l'expiration de cette période de quatorze jours :

(i) vérifier la présence de signes et symptômes de la COVID-19,

(iii) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or test positive for COVID-19, follow instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer; and

(d) while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

(ii) communiquer quotidiennement à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à l'installation de quarantaine son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19,

(iii) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;

d) de subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

19 Section 4 of this Order is amended by adding the following after subsection (4):

Daily reporting

(5) The requirement set out in subparagraph (2)(c)(ii) ends if the person reports that they have developed signs and symptoms of COVID-19 or tested positive for COVID-19.

19 L'article 4 du présent décret est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Rapport quotidien

(5) L'obligation prévue au sous-alinéa (2)c)(ii) prend fin dès que la personne signale qu'elle a commencé à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qu'elle a obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.

20 The portion of section 6 of this Order before paragraph (a) is replaced by the following:

Non-application — requirement to quarantine

6 Paragraphs 3(1)(a) and (b), subparagraph 3(1)(c)(ii) and section 4 do not apply to

20 Le passage de l'article 6 du présent décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-application — obligation de se mettre en quarantaine

6 Sont soustraits à l'application des alinéas 3(1)a) et b), du sous-alinéa 3(1)c)(ii) et de l'article 4 :

21 Section 6.2 of this Order is replaced by the following:

Non-application — persons participating in projects

6.2 Paragraphs 3(1)(a) and (b), subparagraph 3(1)(c)(ii) and section 4 do not apply to a person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, as long as the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

21 L'article 6.2 du présent décret est remplacé par ce qui suit :

Non-application — personnes participant à un projet

6.2 Les alinéas 3(1)a) et b), le sous-alinéa 3(1)c)(ii) et l'article 4 ne s'appliquent pas aux personnes qui, en vertu d'un arrangement conclu entre le ministre de la Santé et son homologue chargé de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participent à un projet visant à recueillir des renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, et ce tant qu'elles respectent les conditions qui leur sont imposées par le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19.

22 Section 7.1 of this Order is replaced by the following:

Non-application — compassionate grounds

7.1 (1) Paragraph 3(1)(a) and section 4 do not apply to a person if the Minister of Health

(a) determines that the person does not intend to quarantine themselves or to remain in quarantine, as the

22 L'article 7.1 du présent décret est remplacé par ce qui suit :

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

7.1 (1) L'alinéa 3(1)a) et l'article 4 ne s'appliquent pas si le ministre de la Santé, à la fois :

a) conclut que la personne visée cherche à éviter de se mettre en quarantaine ou à interrompre sa quarantaine,

case may be, in order to engage in one of the following activities:

(i) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person, or a person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

(ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person, or a person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to have a medical reason that they require support, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony;

(b) has not received written notice from the government of the province where the activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that that government opposes the non-application of paragraph 3(1)(a) and section 4 to persons who engage in such an activity in that province; and

(c) in the case of a person referred to in paragraph (a) who intends to engage in the activity in any location other than a public outdoor location, determines that the person in charge of the location does not object to the presence of the person referred to in paragraph (a) at that location in order to engage in that activity.

Conditions

(2) The exception in subsection (1) applies as long as the person

(a) is engaging in one of the activities referred to in paragraph (1)(a); and

(b) complies with any conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Orders made under *Quarantine Act*

(3) For the purposes of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, the non-application of paragraph 3(1)(a) and section 4 under this section is a limited release from quarantine on compassionate grounds.

selon le cas, afin de s'adonner à l'une des activités suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qu'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice juge gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) n'a pas reçu d'avis écrit du gouvernement de la province où se déroulera l'activité visée à l'alinéa a) indiquant que celui-ci s'oppose à la non-application de l'alinéa 3(1)a) et de l'article 4 aux personnes qui s'adonnent à une telle activité dans la province;

c) dans le cas où la personne visée entend s'adonner à l'activité dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, conclut que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que cette dernière s'y trouve pour s'adonner à cette activité.

Conditions

(2) L'exception prévue au paragraphe (1) s'applique à condition que :

a) d'une part, la personne s'adonne à l'une des activités mentionnées à l'alinéa (1)a);

b) d'autre part, la personne visée respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19.

Décrets pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*

(3) Pour l'application de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, la non-application de l'alinéa 3(1)a) et de l'article 4 en application du présent article est une levée limitée de la mise en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire.

23 Section 9 of this Order is replaced by the following:

Requirements — symptomatic persons

9 Any person who enters Canada and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, has signs and symptoms of COVID-19 or knows that they have COVID-19 must

(a) isolate themselves without delay in accordance with instructions provided by a screening officer or a quarantine officer and remain in isolation until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(b) within 48 hours after entering Canada, report their arrival at, and the civic address of, their place of isolation by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health; and

(c) during that 14-day period, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer if they require additional medical care.

24 Subsection 10(2) of this Order is replaced by the following:

Requirements — isolation at quarantine facility

(2) A person who, at the time of entry to Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 9, is considered unable to isolate themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility, or transferring them between quarantine facilities, chosen by the Chief Public Health Officer;

(b) enter into isolation without delay at the chosen quarantine facility and remain in isolation at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred, until the expiry of that 14-day period;

(b.1) in the case of a person who is considered unable to isolate themselves within 48 hours after entering Canada, report their arrival at the quarantine facility to a screening officer or quarantine officer at that facility within 48 hours after entering Canada, unless the person has already reported their arrival at their place of isolation under paragraph 9(b); and

23 L'article 9 du présent décret est remplacé par ce qui suit :

Obligations — personnes qui présentent des symptômes

9 Toute personne qui entre au Canada et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se sait atteinte de la COVID-19 est tenue, à la fois :

a) de s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et de demeurer en isolement jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) de signaler, par tout moyen électronique ou en composant le numéro de téléphone précisés par le ministre de la Santé, son arrivée au lieu d'isolement ainsi que l'adresse municipale de celui-ci, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada;

c) de subir, pendant la période de quatorze jours, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, de vérifier ses signes et symptômes de la COVID-19 et de communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si elle nécessite des soins médicaux additionnels.

24 Le paragraphe 10(2) du présent décret est remplacé par ce qui suit :

Obligations — isolement dans une installation de quarantaine

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours prévue à l'article 9, est considérée comme incapable de s'isoler est tenue, à la fois :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, de prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) de se soumettre à l'isolement sans délai à l'installation de quarantaine choisie et de demeurer en isolement à l'installation — ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée — jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours;

b.1) dans le cas où la personne est considérée comme incapable de s'isoler dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, de signaler son arrivée à l'installation de quarantaine à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à cette installation, et ce dans les

(c) until the expiry of that 14-day period, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

c) de subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, de vérifier la présence de signes et symptômes de la COVID-19 et de communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si elle nécessite des soins médicaux additionnels, et ce jusqu'à l'expiration de cette période de quatorze jours.

Transitional Provision

Entering Canada before November 20, 2020

25 Sections 3, 4, 6, 6.2 and 9 and subsection 10(2), as they read immediately before 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on November 20, 2020, continue to apply, after that day and time, to persons who entered Canada before that day and time.

Disposition transitoire

Entrée au Canada le 20 novembre 2020

25 Les articles 3, 4, 6, 6.2 et 9 ainsi que le paragraphe 10(2), dans leur version antérieure à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 20 novembre 2020, continuent de s'appliquer, après cette date et heure, aux personnes qui entrent au Canada avant cette date et heure.

Cessation of Effect

November 30, 2020

26 This Order ceases to have effect at 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on November 30, 2020.

Cessation d'effet

30 novembre 2020

26 Le présent arrêté cesse d'avoir effet à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 30 novembre 2020.

Repeal

Repeal of P.C. 2020-797

27 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 6*[1] is repealed.

Abrogation

Abrogation du C.P. 2020-797

27 Le *Décret nº 6 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*[1] est abrogé.

Coming into Force

Day order is made

28 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made.

Sections 15 to 24

(2) Sections 15 to 24 come into force at 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on November 20, 2020.

Entrée en vigueur

Jour de la prise du décret

28 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise.

Articles 15 à 24

(2) Les articles 15 à 24 entrent en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 20 novembre 2020.

[1] P.C. 2020-797, October 7, 2020

[1] C.P. 2020-797 du 7 octobre 2020

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 7*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2020-797 entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 6*, which came into force on October 7, 2020.

This Order complements the Orders in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)* and *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern standard time, November 30, 2020.

Objective

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order maintains the previous requirements that all persons who enter Canada, whether by air, land, rail or sea, are required to answer questions to determine if they have signs or symptoms of COVID-19, and, with limited exceptions, quarantine or isolate for 14 days from the day upon which they entered Canada.

The updated Order continues to require persons entering Canada to provide information requested by screening officers and others, but now introduces authorities to mandate pre-border electronic submission of the quarantine plan when arriving by air, as well as express requirements for the quarantine plan upon entry in other modes and post-border information reporting for all travellers, unless otherwise exempt. The goal of these amendments is to reduce the paper burden at points of entry, increase efficiencies and respond to provincial and territorial requests for improved data on tracking travellers in their jurisdictions, quarantine planning, and symptom reporting, to enhance compliance and enforcement measures.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Projet

Le *Décret nº 7 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le Décret abroge et remplace le décret C.P. 2020-797 : *Décret nº 6 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*, qui est entré en vigueur le 7 octobre 2020.

Le présent décret complète le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* et le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour où il sera pris, et s'appliquera jusqu'au 30 novembre 2020 à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est.

Objectif

Le présent décret appuie les efforts continus du Canada visant à réduire l'introduction et la propagation de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le Décret maintient les exigences antérieures selon lesquelles toutes les personnes qui entrent au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre, ferroviaire ou maritime, sont tenues de répondre à des questions pour déterminer si elles présentent des signes ou des symptômes de la COVID-19 et, à quelques exceptions près, de se mettre en quarantaine ou de s'isoler pendant 14 jours à compter de la date de leur entrée au Canada.

Le décret mis à jour exige encore que les personnes qui entrent au Canada fournissent les renseignements demandés par les agents de contrôle et d'autres personnes, mais il introduit maintenant des pouvoirs pour rendre obligatoire la présentation électronique avant la frontière du plan de quarantaine à l'arrivée par avion, des exigences expresses pour le plan de quarantaine à l'entrée dans d'autres modes et la déclaration de renseignements après la frontière pour tous les voyageurs, à moins d'une exemption contraire. L'objectif de ces modifications est de réduire les documents papier aux points d'entrée, d'accroître l'efficacité et de répondre aux demandes des provinces et des territoires visant l'amélioration des données sur le suivi des voyageurs dans leur territoire, la planification de la mise en quarantaine et la déclaration des symptômes, afin d'améliorer les mesures de conformité et d'application de la loi.

Based on consultations with air carriers and consideration of operational impacts, a phased approach will be undertaken. To allow for adaptation to the new requirements and implementation of the corresponding system changes, the coming into effect of the new provisions will be delayed until 11:59:59 p.m., Eastern standard time, November 20, 2020.

In addition, the updated Order specifies that a person will be denied limited release from quarantine on compassionate grounds if the province or territory where they intend to carry out their activity provides, through its public health authorities, written notice to the Minister of Health, objecting to release on such grounds. The person in charge of any location a person intends to visit for compassionate reasons during their 14-day quarantine period must also not object. These amendments to the compassionate grounds provisions will have effect beginning at 11:59:59 p.m. Eastern standard time on November 20, 2020.

The updated Order exempts asymptomatic students who cross the Canada/United States (U.S.) border regularly (e.g. several times a week) for school from the requirement to quarantine in Canada, and permits one driver to safely transport students without the requirement to quarantine while in, or upon returning to, Canada. The Order also exempts dependent children subject to a cross-border custody arrangement from the requirements to quarantine on entry if they are asymptomatic. These children must wear a mask when in public spaces in Canada, similar to other travellers who are exempt from the 14-day quarantine requirement.

The updated Order exempts asymptomatic residents of certain isolated cross-border communities on either side of Canada's borders (Stewart, British Columbia; Campobello Island, New Brunswick; Northwest Angle, Minnesota; and Hyder, Alaska) from the requirements to quarantine on entry if their purpose of travel is to seek the necessities of life from their neighbouring community.

The updated Order provides that individuals who are denied entry to the United States at a land border and immediately turned back will be exempted from the requirements to quarantine on entry, provided that they remained in the vehicle for the duration of their time outside of Canada and are asymptomatic on their return.

The updated Order enables joint federal-provincial pilot projects to allow the Government to explore an alternative approach to the current 14-day quarantine requirement, such as COVID-19 testing pilots jointly undertaken between a province and the federal government.

À la suite de consultations avec les transporteurs aériens et en tenant compte des répercussions opérationnelles, une approche progressive sera adoptée. Afin de permettre l'adaptation aux nouvelles exigences et la mise en œuvre des changements de système correspondants, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sera reportée jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 20 novembre 2020.

De plus, le décret à jour précise qu'une personne se verra refuser une mise en quarantaine limitée pour des motifs d'ordre humanitaire si la province ou le territoire où elle compte exercer ses activités avise, par l'entremise de ses autorités de santé publique, par écrit le ministre de la Santé de son opposition à la liberté pour de tels motifs. La personne responsable de tout lieu qu'une personne a l'intention de visiter pour des raisons humanitaires pendant sa période de quarantaine de 14 jours ne doit pas s'y opposer non plus. Ces modifications aux dispositions relatives aux motifs d'ordre humanitaire entreront en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 20 novembre 2020.

Le décret à jour exempte les élèves asymptomatiques qui traversent régulièrement la frontière entre le Canada et les États-Unis pour aller à l'école (par exemple plusieurs fois par semaine) de l'obligation de mise en quarantaine au Canada, et permet à un conducteur de transporter les élèves en toute sécurité sans avoir à se mettre en quarantaine pendant qu'il est au Canada ou à son retour au Canada. Le Décret exempte également les enfants à charge assujettis à une entente de garde transfrontalière des exigences de mise en quarantaine à l'entrée s'ils sont asymptomatiques. Ces enfants doivent porter un masque lorsqu'ils se trouvent dans des espaces publics au Canada, comme les autres voyageurs qui sont exemptés de l'exigence de la mise en quarantaine de 14 jours.

Le décret mis à jour exempte les résidents asymptomatiques de certaines collectivités transfrontalières isolées de part et d'autre de la frontière canadienne (Stewart, Colombie-Britannique; île Campobello, Nouveau-Brunswick; Northwest Angle, Minnesota; Hyder, Alaska) des exigences de mise en quarantaine à l'entrée si leur but de voyage est de chercher les nécessités de la vie dans leur collectivité voisine.

Le décret mis à jour prévoit que les personnes qui se voient refuser l'entrée aux États-Unis à la frontière terrestre et qui sont immédiatement retournées seront exemptées des exigences de mise en quarantaine à l'entrée, pourvu qu'elles soient demeurées dans le véhicule pendant la durée de leur séjour à l'extérieur du Canada et qu'elles soient asymptomatiques à leur retour.

Le décret à jour permet la réalisation de projets pilotes fédéraux-provinciaux conjoints afin de permettre au gouvernement d'explorer une approche de rechange à l'exigence actuelle de mise en quarantaine de 14 jours, comme les projets pilotes de tests pour la COVID-19 entrepris

Lastly, the Order includes a number of non-substantive changes to enhance clarity.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

conjointement par une province et le gouvernement fédéral.

Enfin, le Décret comprend plusieurs changements mineurs pour améliorer la lisibilité.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. Les données scientifiques sur le virus sont toujours en évolution.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger la population canadienne de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. As case numbers continue to rise throughout Canada there is concern for the domestic capacity to respond to the pandemic. An increase in the number of reported cases in hospitals and intensive care units may overwhelm the health system, further exacerbating the negative health impacts of the virus.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. L'OMS continue d'offrir des orientations et des conseils techniques aux pays pour les aider à contenir la pandémie, notamment en ce qui a trait au dépistage des cas et aux mesures recommandées pour prévenir la propagation. Comme le nombre de cas continue d'augmenter dans tout le Canada, la capacité nationale pour répondre à la pandémie est source de préoccupation. Une hausse du nombre de cas signalés dans les hôpitaux et les unités de soins intensifs pourrait surcharger le système de santé, ce qui aggraverait davantage les conséquences néfastes du virus sur la santé.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include, for example, the establishment of a more than $1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité de la population canadienne. Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à coronavirus COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on retrouve par exemple, l'établissement d'un fonds d'intervention COVID-19 de plus de 1 milliard de dollars, des restrictions relatives à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Together, these measures have been effective. By limiting incoming travel to Canada, requiring mandatory quarantine for asymptomatic travellers (with some exceptions) and mandatory isolation for symptomatic travellers, the Government of Canada has reduced travel-related infections from 21.4% in March 2020 to 0.7% in September 2020. While these measures cannot prevent COVID-19 from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. En limitant les entrées au pays et en imposant une période de mise en quarantaine obligatoire pour les voyageurs asymptomatiques (avec quelques exceptions) et d'isolement obligatoire pour les voyageurs symptomatiques, le gouvernement du Canada a fait passer le taux d'infections liées aux voyages de 21,4 % en mars 2020 à 0,7 % en septembre 2020. Même si ces mesures ne peuvent empêcher la COVID-19 de traverser les frontières, elles réduisent efficacement le risque que des cas de transmission dans la communauté se produisent à cause de voyages à l'étranger.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. Although domestically Canada saw a decrease in the number of confirmed cases in the summer months, a recent resurgence in case numbers has resulted in many provinces and territories reintroducing public health measures

Au fil du déroulement de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les dernières données scientifiques et évaluations de ce qui se passe à divers endroits du pays et à l'étranger lorsqu'il envisage tout changement aux restrictions à la frontière et aux mesures frontalières. Bien que le Canada ait observé, au pays, une diminution du nombre de cas confirmés au cours des mois estivaux, compte tenu d'une récente résurgence du nombre de cas, de nombreux territoires et

to slow the spread of the virus. In jurisdictions where domestic travel restrictions and quarantine requirements remain stringent, such as provinces in the Atlantic region, low case numbers are evidence that such measures limit community transmission of the virus.

At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because the global number of cases of COVID-19 is rising at an accelerated pace, with sharp increases in cases in Latin America, Europe Asia and the Middle East. Cases of COVID-19 in the United States also remain high. The WHO has warned that in many countries, the second wave is already exceeding previous peaks. As of October 22, 2020, there were 8 336 282 detected cases in the United States, 7 706 946 detected cases in India, and 5 298 772 detected cases in Brazil. Canada has seen recent travel-related cases resulting from incoming travellers from India, Mexico and Europe.

Based on current review of international experience, broadly easing travel restrictions and mandatory quarantine requirements would continue to present an unacceptable risk of importing cases and increase the potential for onward community transmission of COVID-19. While some countries saw a slight decline in confirmed cases and deaths in the summer months, the easing of lockdown measures and travel restrictions has resulted in a renewed surge in case numbers. As a result, these countries have now reinstated lockdown measures, causing uncertainty for travellers and industry. To avoid a similar outcome, the Government of Canada must proceed cautiously with easing border restrictions.

Adequate scientific support for the role of laboratory testing as part of a multi-layered approach to reduce the risk of importation or to ease quarantine measures is not yet available. Opportunities to develop this necessary evidence are actively being explored. To reduce the risk of importation, many countries have begun accepting negative test results prior to entry or arrival, or have introduced rapid testing measures for travellers arriving at airports. Further study of such airport testing measures is required to determine how effectively they limit importation and subsequent community transmission. The Government of Canada is working with provincial governments and industry stakeholders to explore options to trial the use of testing with travellers through pilot programs. Information gleaned through these pilots will inform future approaches to border measures.

provinces ont réintroduit des mesures de santé publique pour ralentir la propagation du virus. Dans les provinces et territoires où les restrictions de voyage à l'intérieur du pays et les exigences de mise en quarantaine demeurent rigoureuses, comme dans la région de l'Atlantique, le faible nombre de cas démontre que de telles mesures limitent la transmission communautaire du virus.

À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque de cas importés et augmentent le potentiel de transmission communautaire ultérieure de la COVID-19. Ce constat s'impose par le fait que le nombre de cas de COVID-19 dans le monde augmente à un rythme accéléré. Des hausses marquées du nombre de cas sont observées en Amérique latine, en Europe, en Asie et au Moyen-Orient. Aux États-Unis, le nombre de cas de COVID-19 demeure également élevé. L'OMS a signalé que dans de nombreux pays, la deuxième vague surpasse déjà les sommets atteints précédemment. En date du 22 octobre 2020, il y avait 8 336 282 cas détectés aux États-Unis, 7 706 946 cas détectés en Inde et 5 298 772 cas détectés au Brésil. Le Canada a récemment été témoin de cas de voyageurs en provenance de l'Inde, du Mexique et de l'Europe.

Selon l'examen actuel de l'expérience internationale, un assouplissement général des restrictions de voyage et des exigences de mise en quarantaine obligatoire continuerait de présenter un risque inacceptable d'importation de cas et d'accroître le risque de transmission communautaire de COVID-19. Bien que certains pays aient observé un léger déclin du nombre de cas confirmés et de décès au cours des mois estivaux, l'assouplissement des mesures de confinement et des restrictions de voyage a entraîné une nouvelle recrudescence du nombre de cas. Par conséquent, ces pays ont maintenant réinstauré les mesures de confinement, ce qui cause de l'incertitude pour les voyageurs et l'industrie. Pour éviter un résultat semblable, le gouvernement du Canada doit adopter une démarche prudente en ce qui concerne l'assouplissement des restrictions frontalières.

Il n'y a pour l'instant pas suffisamment de données scientifiques pour montrer que les tests en laboratoire dans le cadre d'une approche à plusieurs strates réduisent le risque d'importation ou pour justifier un assouplissement des mesures de mise en quarantaine. Les possibilités d'établir cette preuve nécessaire sont étudiées activement. Pour réduire le risque d'importation, de nombreux pays ont commencé à accepter les résultats négatifs aux tests avant l'entrée ou l'arrivée, ou ont mis en place des mesures de dépistage rapide pour les voyageurs qui arrivent aux aéroports. Une étude plus poussée de telles mesures de dépistage dans les aéroports est nécessaire afin de déterminer leur efficacité pour limiter l'importation du virus et la transmission communautaire. Le gouvernement du Canada travaille avec les gouvernements provinciaux et les intervenants de l'industrie pour explorer les options de mise à l'essai des tests rapides auprès des voyageurs dans le cadre de programmes pilotes. Les renseignements

recueillis dans le cadre de ces projets pilotes orienteront les futures approches visant à réduire les cas liés aux voyages.

Consequently, entry prohibitions coupled with mandatory isolation and quarantine remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada. With some countries easing COVID-19 protection measures and the increase of new cases in those countries as a result, the Government of Canada continues to take a precautionary approach by largely maintaining the current border restrictions at this time, with limited exceptions, in an effort to preserve the fragile recovery in Canada.

Par conséquent, les interdictions d'entrée combinées à l'isolement et à la quarantaine obligatoires restent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de COVID-19 au Canada. Alors que certains pays assouplissent leurs mesures de protection contre la COVID-19 et que le nombre de nouveaux cas y augmente en conséquence, le gouvernement du Canada continue de suivre une approche de précaution en maintenant en grande partie les restrictions frontalières actuelles, à quelques exceptions près, dans un effort pour préserver la reprise fragile au Canada.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government recognizes that entry prohibitions and mandatory quarantine requirements place significant burden on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families. As a result, the Government has been easing the burden for specific cohorts encountering extreme hardship due to quarantine requirements, such as providing limited release from quarantine for travellers who urgently must attend a funeral or provide care to critically ill or dying individuals residing in Canada. The Government has also undertaken a high-level risk assessment of areas implicated by the issue of students who cross the border regularly, based on available data. Overall, the public health risk from cross-border students is assessed to be acceptable provided reasonable conditions to an exemption from quarantine are followed.

Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils visant les voyages internationaux sont fondées sur une évaluation du risque fondée sur des données probantes aux échelles nationales et internationales. Le gouvernement reconnaît que l'interdiction d'entrée et l'exigence de mise en quarantaine obligatoire imposent un important fardeau sur l'économie canadienne, sur les Canadiens et sur leurs familles immédiates et élargies. Par conséquent, le gouvernement a allégé le fardeau pour certaines cohortes qui éprouvent des difficultés extrêmes en raison des exigences de quarantaine, par exemple, accorder une mise en quarantaine limitée aux voyageurs qui doivent de toute urgence assister à des funérailles ou prodiguer des soins à des personnes gravement malades ou mourantes résidant au Canada. Le gouvernement a également entrepris une évaluation des risques de haut niveau dans les secteurs touchés par la question des déplacements réguliers des étudiants transfrontaliers, en se fondant sur les données disponibles. Dans l'ensemble, le risque pour la santé publique posé par les étudiants transfrontaliers est jugé acceptable à condition que des conditions raisonnables soient respectées en vue d'une exemption de quarantaine.

By generally maintaining existing requirements and introducing further conditions for those who may need to leave quarantine temporarily for a compassionate reason, Canada will continue to reduce the entry of COVID-19 linked to travellers entering Canada to the extent possible. Without these measures, travel-related COVID-19 transmission is likely to increase the number of documented cases in Canada.

En maintenant généralement les exigences existantes et en introduisant d'autres conditions pour ceux qui pourraient devoir quitter temporairement la quarantaine pour des raisons humanitaires, le Canada continuera de réduire l'entrée de COVID-19 liée aux voyageurs qui entrent au Canada, dans la mesure du possible. Sans ces mesures, la transmission de COVID-19 liée aux voyages augmentera probablement le nombre de cas documentés au Canada.

Introducing the mandatory collection of traveller information through electronic means will improve communications with incoming travellers and increase data quality and processing efficiencies. The intent is to provide timely information for compliance and enforcement to provinces and territories, increase efficiency in processing incoming travellers through a move away from paper-based forms, and improve data validation.

L'introduction de la collecte obligatoire de renseignements sur les voyageurs par voie électronique améliorera les communications avec les voyageurs qui arrivent et accroîtra la qualité des données et l'efficacité du traitement à la frontière. L'objectif est de fournir aux provinces et aux territoires des renseignements opportuns sur la conformité et l'application de la loi, d'accroître l'efficacité du traitement des voyageurs entrants en délaissant les formulaires papier et d'améliorer la validation des données.

Implications

Key impacts for persons entering Canada

As was the case under previous orders, every person who enters Canada must answer any relevant questions asked of them and provide any information or record required, in any manner it may be reasonably requested, for the purposes of administration of this Order. Individuals will continue to be asked to confirm that they have a suitable location in which to either isolate or quarantine, that does not expose them to non-consenting vulnerable persons and provides them with access to the necessities of life.

The updated Order introduces pre-border and post-border measures for mandatory information collection to mitigate the risk of travel-related importation of COVID-19. Persons arriving by air must now submit COVID-19-related information, including their quarantine plan, by electronic means before they board a flight for Canada. In addition, this Order mandates a 48-hour check-in after entry to confirm arrival at the intended place of quarantine or isolation, as well as 14-day daily symptom reporting during the quarantine period for all asymptomatic travellers to Canada, unless they are otherwise exempted. Certain persons exempted from the quarantine requirements will need to provide their contact information but will not be required to report information post-border. The new requirements will become effective at 11:59:59 p.m., Eastern standard time, November 20, 2020. This delayed coming into force will allow stakeholders, including air carriers and airport authorities, as well as the travelling public, time to prepare to meet the new mandatory requirements.

The Order will continue to require all symptomatic persons who enter Canada to isolate and asymptomatic persons to quarantine for 14 days beginning on the day they enter Canada (subject to extension), with some limited exceptions. All persons who are required to quarantine or isolate must wear a non-medical mask or face covering upon entering Canada and while in transit to their place of 14-day quarantine or isolation, as applicable. Persons who are exempt from quarantine requirements, including those exempted on compassionate grounds, are required to wear a non-medical mask or face covering when they are in public settings when physical distancing is not possible.

This Order will continue to permit asymptomatic persons who have received prior authorization from the Minister

Répercussions

Principales répercussions pour les personnes entrant au Canada

Comme c'était le cas en vertu des décrets précédents, toute personne qui entre au Canada doit répondre à toute question pertinente qui lui est posée et fournir tout renseignement ou dossier requis, de la manière qui peut être raisonnablement demandée, aux fins de l'administration du présent décret. On continuera de demander aux personnes de confirmer qu'elles ont un endroit convenable où s'isoler ou se mettre en quarantaine, qui ne les expose pas à des personnes vulnérables non consentantes et qui leur donne accès aux nécessités de la vie.

Le décret à jour introduit des mesures avant et après la frontière pour la collecte obligatoire de renseignements afin d'atténuer le risque d'importation de COVID-19 lié aux voyages. Les personnes qui arrivent par avion doivent maintenant soumettre par voie électronique des renseignements liés à la COVID-19, notamment leur plan de mise en quarantaine, avant de monter à bord d'un vol à destination du Canada. De plus, ce décret exige un enregistrement 48 heures après l'entrée pour confirmer l'arrivée au lieu prévu de quarantaine ou d'isolement, ainsi que la déclaration quotidienne des symptômes pendant 14 jours pendant la période de quarantaine pour tous les voyageurs asymptomatiques au Canada, à moins d'en être exempté. Certaines personnes exemptées des exigences de quarantaine devront fournir leurs coordonnées, mais ne seront pas tenues de déclarer des renseignements après la frontière. Les nouvelles exigences entreront en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 20 novembre 2020. Cette entrée en vigueur retardée donnera aux intervenants, notamment les transporteurs aériens et les administrations aéroportuaires, ainsi qu'au public voyageur, le temps de se préparer à répondre aux nouvelles exigences obligatoires.

Le Décret continuera d'exiger que toutes les personnes symptomatiques qui entrent au Canada s'isolent et que les personnes asymptomatiques se mettent en quarantaine pendant 14 jours à compter du jour où elles entrent au Canada (sous réserve d'une prolongation), à quelques exceptions près. Toutes les personnes qui doivent être mises en quarantaine ou isolées doivent porter un masque non médical ou un couvre-visage à leur entrée au Canada et pendant leur transit vers leur lieu de quarantaine ou d'isolement de 14 jours, selon le cas. Les personnes qui sont exemptées des exigences de quarantaine, notamment celles qui sont exemptées pour des raisons humanitaires, sont tenues de porter un masque non médical ou un couvre-visage lorsqu'elles se trouvent dans un lieu public et qu'il est impossible de maintenir une distance physique.

Le présent décret continuera de permettre aux personnes asymptomatiques qui ont reçu une autorisation préalable

of Health to temporarily leave quarantine, in accordance with any conditions set out in the determination, for compassionate reasons including to attend to the death of or provide support to a person deemed to be critically ill, to provide care to a person with a recognized medical need, or to attend a funeral or end of life ceremony. Documentation to support the compassionate request must be provided by the traveller as part of the authorization request process. The updated Order specifies that a person will be denied limited release from quarantine on compassionate grounds if the province or territory where they intend to carry out their activity provides, through its public health authorities, written notice to the Minister of Health objecting to release on such grounds. The person in charge of any location a person intends to visit for compassionate reasons during their 14-day quarantine period must also not object. These amendments to the compassionate grounds provisions will have effect beginning at 11:59:59 p.m. Eastern standard time on November 20, 2020.

du ministre de la Santé de quitter temporairement la quarantaine, conformément aux conditions énoncées dans la décision, pour des raisons humanitaires, notamment : assister au décès d'une personne gravement malade ou lui fournir du soutien, prodiguer des soins à une personne ayant un besoin médical reconnu, ou assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie. Les documents à l'appui de la demande pour motifs humanitaires doivent être fournis par le voyageur dans le cadre du processus de demande d'autorisation. Le décret à jour précise qu'une personne se verra refuser une mise en quarantaine limitée pour des motifs d'ordre humanitaire si la province ou le territoire où elle compte exercer ses activités avise, par l'entremise de ses autorités de santé publique, par écrit le ministre de la Santé de son opposition à la liberté pour de tels motifs. La personne responsable de tout lieu qu'une personne a l'intention de visiter pour des raisons humanitaires pendant sa période de quarantaine de 14 jours ne doit pas s'y opposer non plus. Ces modifications aux dispositions relatives aux motifs d'ordre humanitaire entreront en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 20 novembre 2020.

The updated Order exempts from the requirement to quarantine asymptomatic students who cross the border regularly (several times a week) to enter Canada, provided that their purpose is to attend an educational institution that is on the designated learning institution list published by Immigration, Refugees and Citizenship Canada. As with all other travellers, students will be asked to report on any potential symptoms or exposure when they present themselves at the border, and symptomatic foreign national students will continue to be prohibited entry. Canadian students who regularly (several times a week) leave Canada to attend an educational institution in the United States are similarly exempted from the requirement to quarantine upon return to Canada, although returning students who are Canadian citizens or permanent residents and are symptomatic upon return will be required to isolate. Asymptomatic students will be required to wear a non-medical mask while in public spaces. This Order also exempts one driver who crosses the border to accompany the student, as long as they do not leave their vehicle except to escort the student to school. In all cases, the exemption is conditional upon provincial and local health authority support.

Le décret à jour exempte de l'obligation de mettre en quarantaine les étudiants asymptomatiques qui traversent régulièrement la frontière (plusieurs fois par semaine) pour entrer au Canada, pourvu que leur but soit de fréquenter un établissement d'enseignement qui figure sur la liste des établissements d'enseignement désignés publiée par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Comme pour tous les autres voyageurs, on demandera aux étudiants de signaler tout symptôme potentiel ou toute exposition lorsqu'ils se présenteront à la frontière, et les étudiants étrangers symptomatiques continueront d'être interdits d'entrée. Les étudiants canadiens qui quittent régulièrement le Canada (plusieurs fois par semaine) pour fréquenter un établissement d'enseignement aux États-Unis sont également exemptés de l'obligation de quarantaine à leur retour au Canada. Toutefois, les étudiants de retour qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents et qui présentent des symptômes à leur retour seront tenus de s'isoler. Les élèves asymptomatiques devront porter un masque non médical dans les espaces publics. Ce décret exempte également un conducteur qui traverse la frontière pour accompagner l'élève, à condition qu'il ne quitte pas son véhicule, sauf pour accompagner l'élève à l'école. Dans tous les cas, l'exemption est conditionnelle à l'appui des autorités sanitaires provinciales et locales.

The updated Order also exempts from the requirement to quarantine on entry dependent children, on either side of the border, who are subject to a custody arrangement and must cross Canada's borders regularly (several times a week) to respect the conditions of the arrangement. These dependent children will be required to wear a non-medical mask while in public spaces. Parents will be permitted to accompany their children across the border, but

Le décret à jour exempte également de l'obligation de mettre en quarantaine les enfants à charge, à l'entrée de chaque côté de la frontière, qui sont assujettis à une entente de garde et qui doivent traverser la frontière canadienne régulièrement (plusieurs fois par semaine) pour respecter les conditions de l'entente. Ces enfants à charge devront porter un masque non médical lorsqu'ils se trouvent dans des lieux publics. Les parents seront

must stay in their vehicle as a condition of entry or re-entry.

The updated Order exempts residents of specified isolated border communities on either side of Canada's border from the requirement to quarantine if they cross the border to access the necessities of life such as medical aid or provisions. These communities are in close proximity to the Canada-U.S. border but do not straddle the border.

The updated Order exempts travellers directed back to Canada at the U.S. border from the requirements to quarantine on entry, provided that they were denied entry to the United States at a land border, they immediately turned back and re-entered Canada, and they remained in the vehicle for the duration of their time outside of Canada.

The updated Order enables operationalization of joint federal-provincial pilot projects to allow the Government to explore an alternative approach to the current 14-day quarantine requirement. Such pilot projects will be operated in conjunction with the provincial government and will include specific quarantine and/or preventive measures to limit the introduction and spread of COVID-19. Travellers with signs and symptoms of COVID-19 or those who test positive cannot participate in the pilots, and those asymptomatic travellers who receive positive tests during a pilot are no longer exempt from requirements.

Lastly, the Order includes non-substantive changes to improve clarity.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both. In addition, tickets of up to $1,000 may also be issued for non-compliance pursuant to the *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. Airlines and airport authorities have been engaged in discussions on the new mandatory pre-border digital information approach. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada;

autorisés à accompagner leurs enfants de l'autre côté de la frontière, mais ils doivent demeurer dans leur véhicule comme condition d'entrée ou de retour.

Le décret à jour exempte les résidents de certaines collectivités frontalières isolées de part et d'autre de la frontière canadienne de l'obligation de quarantaine s'ils traversent la frontière pour accéder aux nécessités de la vie, comme de l'aide médicale ou des biens. Ces collectivités sont situées à proximité de la frontière canado-américaine, mais ne chevauchent pas la frontière.

Le décret à jour exempte les voyageurs renvoyés au Canada à la frontière américaine des exigences de quarantaine à l'entrée, à condition qu'ils se soient vu refuser l'entrée aux États-Unis à une frontière terrestre, qu'ils aient immédiatement fait demi-tour et soient rentrés au Canada, et qu'ils soient restés dans le véhicule pendant la durée de leur séjour hors du Canada.

Le décret à jour permet l'opérationnalisation de projets pilotes fédéraux-provinciaux conjoints afin de permettre au gouvernement d'explorer une approche de rechange à l'exigence actuelle de mise en quarantaine de 14 jours. Ces projets pilotes seront menés en collaboration avec le gouvernement provincial et comprendront des mesures de quarantaine ou de prévention précises pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19. Les voyageurs qui présentent des signes et des symptômes de la COVID-19 ou qui obtiennent un résultat positif au test de dépistage ne peuvent pas participer aux projets pilotes, et les voyageurs asymptomatiques qui obtiennent un résultat positif au test au cours d'un projet pilote ne seront plus exemptés des exigences.

Enfin, le Décret comprend des changements mineurs pour améliorer la lisibilité.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 $ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. De plus, des contraventions d'une valeur maximale de 1 000 $ peuvent également être données pour non-respect en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. Les compagnies aériennes et les administrations aéroportuaires ont entamé des discussions sur la nouvelle approche obligatoire de soumission de renseignements numériques avant la frontière. De plus, il y a eu des consultations avec plusieurs ministères, dont l'Agence des services frontaliers du Canada;

Public Safety Canada; Health Canada; Employment and Social Development Canada; Agriculture and Agri-food Canada; Innovation, Science and Economic Development Canada; Natural Resources Canada; and Global Affairs Canada, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Santé Canada; Emploi et Développement social Canada; Agriculture et Agroalimentaire Canada; Innovation, Sciences et Développement économique Canada; Ressources naturelles Canada; Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec d'autres mandats ministériels et textes réglementaires.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

P.C. 2020-839 October 30, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*.

[a] S.C. 2005, c. 20

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

C.P. 2020-839 Le 30 octobre 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, ci-après.

[a] L.C. 2005, ch. 20

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

Canadian Forces has the same meaning as in section 2 of the *Visiting Forces Act*. (*Forces canadiennes*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

extended family member, in respect of a person, means

(a) an individual who is in an exclusive dating relationship with the person, has been in such a relationship for at least one year and has spent time in the physical presence of the person during the course of the relationship;

(b) a dependent child of the person referred to in paragraph (a);

(c) a child of the person or of the person's spouse, common-law partner or the person referred to in paragraph (a) other than a dependent child;

(d) a dependent child of the child referred to in paragraph (c);

(e) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(f) a grandparent of the person or of the person's spouse or common-law partner. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

immediate family member, in respect of a person, means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

Forces canadiennes S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*. (*Canadian Forces*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de la personne avec qui la personne en cause entretient une relation amoureuse exclusive depuis au moins un an et qui a passé du temps en la présence physique de la personne en cause pendant la relation;

b) de l'enfant à charge de la personne visée à l'alinéa a);

c) de son enfant ou de l'enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de la personne visée à l'alinéa a) autre qu'un enfant à charge;

d) de l'enfant à charge d'un enfant visé au paragraphe c);

e) de l'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou l'autre des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

f) de l'un de ses grands-parents ou des grands-parents de son époux ou conjoint de fait. (*extended family member*)

(c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);

(d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person means a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;

c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);

d) de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

e) de son tuteur. (*immediate family member*)

personne protégée Personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire Résident temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

Prohibition

2 A foreign national is prohibited from entering Canada if they arrive from a foreign country other than the United States.

Interdiction

2 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application

3 (1) Section 2 does not apply to

(a) an immediate family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(a.1) an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if they

(i) have a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian, and

(ii) are authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada;

(b) a person who is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada for the purpose of reuniting immediate family members;

Non-application

3 (1) L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

a.1) le membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui, à la fois :

(i) possède une affirmation solennelle, signée par le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien, attestant sa relation avec celui-ci,

(ii) est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada;

b) la personne qui est autorisée par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à entrer au

(c) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a crew member;

(d) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a member of a crew;

(e) a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and the immediate family members of that person;

(f) a person who seeks to enter Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

(g) a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;

(h) a member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, and the immediate family members of that member;

(i) a French citizen who resides in Saint-Pierre-et-Miquelon and has been only in Saint-Pierre-et-Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrived in Canada;

(j) a person or any person in a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*,

(i) does not pose a risk of significant harm to public health, or

(ii) will provide an essential service while in Canada;

(k) a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;

(l) the holder of a valid *work permit* as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(m) a person whose application for a work permit referred to in paragraph (l) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who has received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit;

Canada dans le but de réunir les membres de la famille immédiate de cette personne;

c) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

d) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

e) la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne;

f) la personne qui cherche à entrer au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

g) la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;

h) le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ainsi que les membres de la famille immédiate de ce membre;

i) le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada;

j) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* :

(i) soit ne présente pas de danger grave pour la santé publique,

(ii) soit fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;

k) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;

l) le titulaire d'un *permis de travail*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, valide;

(n) a person who seeks to enter Canada for the purpose of attending a listed institution, and the immediate family members of that person other than a dependent child of a dependent child of the person, if

(i) the person holds a valid *study permit*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(ii) the person may apply for a study permit when entering Canada under section 214 of those Regulations, or

(iii) the person's application for a study permit was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and they received written notice of the approval but have not yet been issued the permit;

(o) a person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(p) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(q) a licensed health care practitioner with proof of employment in Canada;

(r) a person who seeks to enter Canada for the purpose of delivering, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices;

(s) a person who seeks to enter Canada for the purpose of donating or making medical deliveries of stem cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts that are required for patient care in Canada during the validity of this Order or within a reasonable period of time after the expiry of this Order;

(t) a person whose application for permanent residence was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet become a permanent resident under that Act;

(u) a worker in the marine transportation sector who is essential for the movement of goods by *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and who seeks to enter Canada for the purpose of performing their duties in that sector;

(v) a person who seeks to enter Canada to take up a post as a diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member and the immediate family members of that person;

m) la personne qui ne s'est pas encore vu délivrer de permis de travail visé à l'alinéa l), mais qui a été avisée par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

n) la personne qui entre au Canada afin d'y fréquenter un établissement répertorié ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne autres qu'un enfant à charge d'un enfant à charge de la personne, si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) elle est titulaire d'un *permis d'études*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est valide,

(ii) elle peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada aux termes de l'article 214 de ce même règlement,

(iii) elle ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études, mais a été avisée par écrit que sa demande de permis d'études a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

o) la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine relié à la santé en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

p) la personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

q) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada;

r) la personne qui cherche à entrer au Canada afin d'y faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical;

s) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de faire un don ou une livraison médicale de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps qui sont requis pour des soins aux patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant un délai raisonnable après la cessation d'effet du présent décret;

t) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande de résidence permanente a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, n'est pas encore devenue résident permanent sous le régime de cette loi;

(w) a person who arrives at a Canadian airport aboard a commercial passenger conveyance and who is transiting to a country other than Canada and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

(x) a person who seeks to enter Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group.

u) la personne qui travaille dans le secteur maritime des transports qui est essentielle au transport de marchandises par *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur;

v) la personne qui cherche à entrer au Canada pour y occuper un poste en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne;

w) la personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un véhicule commercial pour passagers, qui transite vers un pays autre que le Canada et qui demeure dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

x) la personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un *bâtiment* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.

Listed institution

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(n), a listed institution is an institution that is

(a) determined, by the government of the province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under any order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act*; and

(b) included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

Établissement répertorié

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)n), est un établissement répertorié l'établissement qui :

a) de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour que les étudiants qui le fréquentent puissent respecter leurs obligations, aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*;

b) figure sur une liste publiée, avec ses modifications successives, par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web pour l'application du présent décret.

Prohibition — signs and symptoms

(2) A foreign national is prohibited from entering Canada from a country other than the United States if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they have signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and difficulty breathing, or if they know they have COVID-19.

Interdiction — signes et symptômes

(2) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays autre que les États-Unis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

Prohibition — other orders

(2.1) A foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States if, based on the purpose of entry and the length of their stay, they cannot comply with the applicable requirement to quarantine under any order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Prohibition — optional or discretionary purpose

(3) A foreign national is prohibited from entering Canada from a foreign country other than the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate or extended family member

(4) Subsection (3) does not apply to a foreign national who is an immediate family member or extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national intends to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — national interest

(5) Subsection (3) does not apply to a foreign national referred to in paragraph (1)(k).

Non-application — compassionate grounds

3.1 Section 2 and subsections 3(2.1) and (3) do not apply to a foreign national who, as determined by the Minister of Health, intends to enter Canada to

(a) attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person, or a person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to be critically ill;

(b) provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person, or a person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to have a medical reason that they require support; or

(c) attend a funeral or end of life ceremony.

Interdiction — autres décrets

(2.1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays autre que les États-Unis s'il lui est impossible, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Interdiction — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

(3) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate ou élargie

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate ou un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui a l'intention d'entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — intérêt national

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne visée à l'alinéa (1)k).

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

3.1 L'article 2 et les paragraphes 3(2.1) et (3) ne s'appliquent pas à un étranger si le ministre de la Santé conclut que cet étranger cherche à entrer au Canada afin :

a) de fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada ou d'assister à la mort d'une telle personne, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice est d'avis que la personne est gravement malade;

b) de fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice est d'avis qu'une telle personne nécessite du soutien pour une raison médicale;

c) d'assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.

Non-application — compassionate grounds

3.2 Section 2 and subsections 3(2.1) and (3) do not apply to a foreign national if

(a) the Minister of Health

(i) determines that the foreign national intends to enter Canada in order to engage in one of the following activities:

(A) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person, or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

(B) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person, or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to have a medical reason that they require support, or

(C) to attend a funeral or end-of-life ceremony,

(ii) in the case where a foreign national is, based on the purpose of entry and the length of their stay, unable to comply with the applicable requirement to quarantine under any order made under section 58 of the *Quarantine Act*,

(A) has not received written notice from the government of the province where the activity referred to in subparagraph (i) will take place indicating that that government opposes the non-application of section 2 and subsections 3(2.1) and (3) to persons who engage in such an activity in that province and who are unable to comply with the applicable requirement to quarantine under any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, and

(B) if the foreign national intends to engage in the activity referred to in subparagraph (i) in a location other than a public outdoor location, determines that the person in charge of the location does not object to the presence of the foreign national at that location in order to engage in that activity; or

(b) the foreign national has obtained a limited release from quarantine on compassionate grounds under an order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act* for the activity referred to in subparagraph (a)(i).

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

3.2 L'article 2 et les paragraphes 3(2.1) et (3) ne s'appliquent pas à l'étranger, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le ministre de la Santé :

(i) conclut que l'étranger cherche à entrer au Canada afin de s'adonner à l'une des activités suivantes :

(A) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qu'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice juge gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(B) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(C) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie,

(ii) dans le cas où l'étranger est, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*,

(A) n'a pas reçu d'avis écrit du gouvernement de la province où se déroulera l'activité visée au sous-alinéa (i) indiquant que celui-ci s'oppose à la non-application du paragraphe 3(1), de l'article 3.1 et du paragraphe 4(1) aux personnes qui s'adonnent à une telle activité dans la province et qui sont dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*,

(B) si l'étranger entend s'adonner à l'activité visée au sous-alinéa (i) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, conclut que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que l'étranger s'y trouve pour s'adonner à cette activité,

b) l'étranger a obtenu une levée limitée de la mise en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de

Non-application — order

4 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a protected person; or

(c) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada, as long as the person was continuously on board that conveyance while in Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Powers and obligations

5 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Repeal

6 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*[1] is repealed.

Effective period

7 (1) This Order, except sections 3.1 and 3.2, has effect for the period beginning at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on November 30, 2020.

Section 3.1

(2) Section 3.1 has effect for the period beginning at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time the day on which this Order is made and ending at 11:59:58 p.m. Eastern Standard Time on November 20, 2020.

[1] P.C. 2020-796, October 7, 2020

l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* pour l'activité visée au sous-alinéa a)(i).

Non-application — décret

4 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne protégée;

c) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, tant qu'elle est demeurée à bord du moyen de transport alors qu'il se trouvait au Canada et :

(i) qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Pouvoirs et obligations

5 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Abrogation

6 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*[1] est abrogé.

Durée d'application

7 (1) Le présent décret, sauf les articles 3.1 et 3.2, s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 30 novembre 2020.

Article 3.1

(2) L'article 3.1 s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 58 s, heure normale de l'Est, le 20 novembre 2020.

[1] C.P. 2020-796 du 7 octobre 2020

Section 3.2

(3) Section 3.2 has effect for the period beginning immediately after 11:59:58 p.m. Eastern Standard Time on November 20, 2020 and ending at 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on November 30, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2020-796 of the same name, which came into force on October 7, 2020.

The new Order complements any Order made under the *Quarantine Act* imposing isolation or quarantine requirements upon entry into Canada.

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern standard time, November 30, 2020.

Objective

This Order furthers Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order generally continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from countries other than the United States unless they meet a specified list of exemptions. Even those who are exempted from the general prohibition may not enter if they have COVID-19 or if they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

The updated Order now allows immediate family members and extended family members of a person registered as an Indian under the *Indian Act* to enter Canada.

This Order will continue to allow foreign nationals to enter Canada for certain compassionate reasons. The updated Order clarifies that entry will be denied to foreign nationals if they seek to enter a province or territory for purposes of compassionate grounds without quarantining for 14 days, and that the province or territory has

Article 3.2

(3) L'article 3.2 s'applique pendant la période commençant immédiatement après 23 h 59 min 58 s, heure normale de l'Est, le 20 novembre 2020 et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 30 novembre 2020.

EXPLANATORY NOTE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Projet

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le Décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-796 du même nom, entré en vigueur le 7 octobre 2020.

Le nouveau décret constitue un complément à tout autre décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui impose une obligation de s'isoler ou de se soumettre à une quarantaine à l'entrée au pays.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise, et s'appliquera jusqu'au 30 novembre 2020 à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est.

Objectif

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin de limiter l'introduction et la propagation accrue de cas de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le Décret continue d'interdire de façon générale l'entrée des ressortissants étrangers au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis, à moins de satisfaire à une liste d'exemptions précise. Même les personnes exemptées de l'interdiction générale ne peuvent pas entrer au Canada si elles sont atteintes de la COVID-19 ou si elles présentent des symptômes de la maladie.

Le décret mis à jour permet maintenant aux membres de la famille immédiate et aux membres de la famille élargie d'une personne inscrite à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* d'entrer au Canada.

Ce décret continuera de permettre aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada pour certaines raisons humanitaires. Le décret mis à jour clarifie que l'entrée sera refusée aux ressortissants étrangers s'ils cherchent à entrer dans une province ou un territoire pour des motifs humanitaires sans respecter une mise en quarantaine de

provided, through their public health officials, a written notice of objection to such releases from quarantine to the Minister of Health. Entry will also be denied if the person in charge of any location a foreign national intends to visit for compassionate reasons during the 14-day quarantine period objects to this. Amendments to the compassionate grounds provisions will have effect from the period beginning immediately after 11:59:58 p.m., Eastern standard time, on November 20, 2020. This delayed coming into force will allow the completion of program modifications enabling operational readiness.

The updated Order also includes minor edits to improve readability.

Finally, the updated Order introduces a prohibition on entry into Canada from countries other than the United States by foreign nationals who are unable to comply with Canada's quarantine requirements, mirroring the existing prohibition on entry by such individuals from the United States.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

14 jours et que la province ou le territoire a produit, par l'entremise de ses autorités de santé publique, un avis d'opposition écrit d'une telle exonération de la mise en quarantaine à la ministre de la Santé. L'entrée sera également refusée si la personne responsable de tout emplacement qu'un ressortissant étranger a l'intention de visiter pour des raisons humanitaires au cours de la période de quarantaine de 14 jours s'y oppose. Les modifications aux dispositions relatives aux motifs humanitaires entreront en vigueur immédiatement après 23 h 59 min 58 s, heure normale de l'Est, le 20 novembre 2020. Cette entrée en vigueur retardée permettra d'apporter les modifications aux programmes nécessaires pour assurer la préparation opérationnelle.

Le décret mis à jour comporte également des révisions mineures pour améliorer la lisibilité.

Enfin, le décret mis à jour introduit l'interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis aux ressortissants étrangers qui ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences de mise en quarantaine du Canada, ce qui correspond à l'interdiction d'entrée existante visant de telles personnes en provenance des États-Unis.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) ou par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger la population canadienne de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. As case numbers continue to rise throughout Canada, there is concern for the domestic capacity to respond to the pandemic. An increase in the number of reported cases in hospitals and intensive care units may overwhelm the health system, further exacerbating the negative health impacts of the virus.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. L'OMS continue d'offrir des orientations et des conseils techniques aux pays pour les aider à contenir la pandémie, notamment en ce qui a trait au dépistage des cas et aux mesures recommandées pour prévenir la propagation. Comme le nombre de cas continue d'augmenter dans tout le Canada, la capacité nationale pour répondre à la pandémie est source de préoccupation. Une hausse du nombre de cas signalés dans les hôpitaux et les unités de soins intensifs pourrait surcharger le système de santé, ce qui aggraverait davantage les conséquences néfastes du virus sur la santé.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada continues to take unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité de la population canadienne. Pour limiter l'introduction de cas de COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada continue de prendre des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on y retrouve des restrictions relatives à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Together, these measures have been effective. By limiting incoming travel to Canada, requiring mandatory quarantine for asymptomatic travellers (with some exceptions) and mandatory isolation for symptomatic travellers, the Government of Canada has reduced travel-related infections from 21.4% in March 2020 to 0.7% in

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. En limitant les entrées au pays et en imposant une période de mise en quarantaine obligatoire pour les voyageurs asymptomatiques (avec quelques exceptions) et d'isolement obligatoire pour les voyageurs symptomatiques, le gouvernement du Canada a fait passer le taux d'infections

September 2020. While these measures cannot prevent COVID-19 from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

liées aux voyages de 21,4 % en mars 2020 à 0,7 % en septembre 2020. Même si ces mesures ne peuvent empêcher la COVID-19 de traverser les frontières, elles réduisent efficacement le risque que des cas de transmission dans la communauté se produisent à cause de voyages à l'étranger.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. Although, domestically, Canada saw a decrease in the number of confirmed cases in the summer months, a recent resurgence in case numbers has resulted in many provinces and territories reintroducing public health measures to slow the spread of the virus. In jurisdictions where domestic travel restrictions and quarantine requirements remain stringent, such as provinces in the Atlantic region, low case numbers are evidence that such measures limit community transmission of the virus.

Au fil du déroulement de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les dernières données scientifiques et évaluations de ce qui se passe à divers endroits du pays et à l'étranger lorsqu'il envisage tout changement aux restrictions à la frontière et aux mesures frontalières. Bien que le Canada ait observé, au pays, une diminution du nombre de cas confirmés au cours des mois estivaux, compte tenu d'une récente résurgence du nombre de cas, de nombreux territoires et provinces ont réintroduit des mesures de santé publique pour ralentir la propagation du virus. Dans les provinces et territoires où les restrictions de voyage à l'intérieur du pays et les exigences de mise en quarantaine demeurent rigoureuses, comme dans la région de l'Atlantique, le faible nombre de cas démontre que de telles mesures limitent la transmission communautaire du virus.

At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because the global number of cases of COVID-19 is rising at an accelerated pace, with sharp increases in cases in Latin America, Europe, Asia and the Middle East. Cases of COVID-19 in the United States also remain high.

À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque de cas importés et augmentent le potentiel de transmission communautaire ultérieure de COVID-19. Ce constat s'impose par le fait que le nombre de cas de COVID-19 dans le monde augmente à un rythme accéléré. Des hausses marquées du nombre de cas sont observées en Amérique latine, en Europe, en Asie et au Moyen-Orient. Aux États-Unis, le nombre de cas de COVID-19 demeure également élevé.

The WHO has warned that in many countries, the second wave is already exceeding previous peaks. As of October 22, 2020, there were 8 336 282 detected cases in the United States, 7 706 946 detected cases in India, and 5 298 772 detected cases in Brazil. Canada has seen recent travel-related cases resulting from incoming travellers from India, Mexico and Europe. Based on current review of international experience, broadly lifting travel restrictions would present an unacceptable risk of importing cases and increasing the potential for onward community transmission of COVID-19.

L'OMS a signalé que dans de nombreux pays, la deuxième vague surpasse déjà les sommets atteints précédemment. En date du 22 octobre 2020, il y avait 8 336 282 cas détectés aux États-Unis, 7 706 946 cas détectés en Inde et 5 298 772 cas détectés au Brésil. Le Canada a observé de récents cas liés à des voyageurs revenant au pays en provenance de l'Inde, du Mexique et de l'Europe. Selon l'examen actuel de l'expérience internationale, la levée générale des restrictions aux déplacements poserait un risque inacceptable d'importer des cas et augmenterait la possibilité de transmission communautaire ultérieure de COVID-19.

The Government is considering easing restrictions on travel from countries identified as low-risk as part of its COVID-19 recovery planning, but currently there is no internationally accepted standard for assessing a country's COVID-19 risk. Many countries, including the United Kingdom, Italy, and other G7/G20 allies, have adopted a tiered country-risk classification system in an attempt to ease travel restrictions. Such an approach applies testing requirements and quarantine restrictions to travellers from countries ranked through a risk-based analysis. However, with rates of COVID-19 infection in constant flux, travel corridors and entry requirements remain dynamic, subject to change, and generally unstable. While some countries saw a slight decline in confirmed cases

Le gouvernement considère alléger les restrictions sur les voyages en provenance des pays à faible risque dans le cadre de sa planification de la reprise après la COVID-19, mais il n'y a présentement aucune norme internationalement acceptée pour évaluer le risque de COVID-19 d'un pays. De nombreux pays, y compris le Royaume-Uni, l'Italie et d'autres alliés du G7 et du G20, ont adopté un système de classification des pays par palier de risque dans une tentative d'atténuer les restrictions sur les voyages. Une telle approche applique des exigences en matière de dépistage et des restrictions de mise en quarantaine aux voyageurs en provenance de pays classés au moyen d'une analyse fondée sur les risques. Cependant, avec les taux d'infection de COVID-19 changeant constamment, les

and deaths in the summer months, the easing of lockdown measures and travel restrictions has resulted in a renewed surge in case numbers. Some countries that were believed to have controlled the outbreak are starting to see a resurgence in cases including France, Germany and Italy. As a result, these countries have now reinstated lockdown measures, causing uncertainty for travellers and industry. To avoid a similar outcome, the Government must proceed cautiously with easing border restrictions.

exigences en matière de couloirs de déplacement et d'entrée demeurent dynamiques, assujetties au changement et généralement instables. Bien que certains pays aient observé un léger déclin du nombre de cas confirmés et de décès au cours des mois estivaux, l'assouplissement des mesures de confinement et des restrictions de voyage a entraîné une nouvelle recrudescence du nombre de cas. Certains pays qui étaient considérés comme ayant contrôlé l'éclosion commencent à montrer une recrudescence de cas, y compris la France, l'Allemagne et l'Italie. Par conséquent, ces pays ont maintenant réinstauré les mesures de confinement, ce qui cause de l'incertitude pour les voyageurs et l'industrie. Pour éviter un résultat semblable, le gouvernement du Canada doit adopter une démarche prudente en ce qui concerne l'assouplissement des restrictions frontalières.

Adequate scientific support for the role of laboratory testing as part of a multilayered approach to reduce the risk of importation or to ease quarantine measures is not yet available. Opportunities to develop this necessary evidence are being actively explored. To reduce the risk of importation, many countries have begun accepting negative test results prior to entry or arrival, or have introduced rapid testing measures for travellers arriving at airports. Further study of such airport testing measures is required to determine how effectively they limit the importation and subsequent community transmission. The Government of Canada is working with provincial governments and industry stakeholders to explore options to trial the use of testing with travellers through pilot programs. Data gleaned through these pilot programs will inform future approaches to border measures.

Il n'y a pour l'instant pas suffisamment de données scientifiques pour montrer que les tests en laboratoire dans le cadre d'une approche à plusieurs strates réduisent le risque d'importation ou pour justifier un assouplissement des mesures de mise en quarantaine. Les possibilités d'établir cette preuve nécessaire sont étudiées activement. Pour réduire le risque d'importation, de nombreux pays ont commencé à accepter les résultats négatifs aux tests avant l'entrée ou l'arrivée, ou ont mis en place des mesures de dépistage rapide pour les voyageurs qui arrivent aux aéroports. Une étude plus approfondie de ces mesures de dépistage dans les aéroports est nécessaire pour déterminer dans quelle mesure elles limitent efficacement la transmission communautaire. Le gouvernement du Canada travaille avec les gouvernements provinciaux et les intervenants de l'industrie pour explorer les options de mise à l'essai des tests auprès des voyageurs dans le cadre de programmes pilotes. Les données recueillies dans le cadre de ces projets pilotes orienteront les futures approches visant les mesures transfrontalières.

Consequently, entry prohibitions coupled with mandatory isolation and quarantine remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada. With some countries easing COVID-19 protection measures and the increase of new cases in those countries as a result, the Government of Canada continues to take a precautionary approach by largely maintaining the current border restrictions at this time, with limited exceptions, in an effort to preserve the fragile recovery in Canada.

Par conséquent, les interdictions d'entrée combinées à l'isolement et à la quarantaine obligatoires restent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de COVID-19 au Canada. Alors que certains pays assouplissent leurs mesures de protection contre la COVID-19 et que le nombre de nouveaux cas y augmente en conséquence, le gouvernement du Canada continue de suivre une approche de précaution en maintenant en grande partie les restrictions frontalières actuelles, à quelques exceptions près, dans un effort pour préserver la reprise fragile au Canada.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government recognizes that entry prohibitions and mandatory quarantine requirements place significant burden on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families. As a result, the Government has been easing the burden for specific cohorts encountering extreme hardship due to border restrictions, such as for foreign nationals seeking to be reunited with family members and those seeking to enter

Les changements apportés aux restrictions et aux avis de voyage à l'étranger sont fondés sur des évaluations des risques nationales et internationales fondées sur des données probantes. Le gouvernement reconnaît que les interdictions d'entrée et les exigences de mise en quarantaine obligatoire imposent un important fardeau sur l'économie canadienne, les Canadiens et leur famille immédiate ou élargie. Par conséquent, le gouvernement a allégé le fardeau pour des cohortes particulières qui font face à des difficultés extrêmes en raison des restrictions aux

to provide care to critically ill or dying individuals residing in Canada.

frontières, comme pour les ressortissants étrangers qui veulent être réunis avec les membres de leur famille et ceux qui cherchent à entrer pour fournir des soins à des personnes résidant au Canada qui sont grièvement malades ou en fin de vie.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from countries other than the United States, unless they meet a specified list of exemptions and are entering for non-optional or non-discretionary purposes, or are immediate or extended family members of a Canadian citizen, permanent resident, or person with status under the *Indian Act*, and are entering Canada to be with that person for at least 15 days.

Foreign nationals travelling for any purpose will continue to be denied entry into Canada if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

This Order will continue to allow foreign nationals to enter Canada for certain compassionate reasons. However, the updated Order clarifies that entry will be denied to foreign nationals if they seek to enter a province or territory for purposes of compassionate grounds without quarantining for 14 days, and that province or territory has provided, through their public health officials, written notice of objection to such releases from quarantine to the Minister of Health. Entry will also be denied if the person in charge of any location a foreign national intends to visit for compassionate reasons during the 14-day quarantine period objects to this. Amendments to the compassionate grounds provisions will have effect from the period beginning immediately after 11:59:58 p.m., Eastern standard time, on November 20, 2020. This delayed coming into force will allow the completion of program modifications

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale l'entrée des ressortissants étrangers au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis, à moins qu'ils soient inscrits sur une liste précise de personnes exemptées, qu'ils y entrent à des fins de nature non optionnelle ou non discrétionnaire, ou qu'ils viennent rejoindre un membre de leur famille immédiate ou élargie qui est un citoyen, un résident permanent du Canada ou une personne inscrite à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui entre au Canada pour être avec cette personne pendant au moins 15 jours.

Les ressortissants étrangers ne seront pas autorisés à entrer au Canada s'ils se savent atteints de la COVID-19, s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont atteints de la COVID-19, ou s'ils présentent des symptômes de la maladie, sous réserve de certaines exemptions limitées. L'interdiction d'entrée pour les personnes qui présentent à leur arrivée des symptômes de la COVID-19, mais qui n'en avaient pas avant l'embarquement dans l'aéronef ou le navire, pourrait ne pas être imposée immédiatement dans la mesure requise pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du système de transport commercial.

Ce décret continuera de permettre aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada pour certaines raisons humanitaires. Cependant, le décret mis à jour clarifie que l'entrée sera refusée aux ressortissants étrangers s'ils cherchent à entrer dans une province ou un territoire pour des motifs humanitaires sans respecter une mise en quarantaine de 14 jours et que la province ou le territoire a produit, par l'entremise de ses autorités de santé publique, un avis d'opposition écrit d'une telle exonération de la mise en quarantaine à la ministre de la Santé. L'entrée sera également refusée si la personne responsable de tout emplacement qu'un ressortissant étranger a l'intention de visiter pour des raisons humanitaires au cours de la période de quarantaine de 14 jours s'y oppose. Les modifications aux dispositions relatives aux motifs humanitaires entreront en vigueur immédiatement après

(coding, updates to guidance) which will enable operational readiness.

The Government of Canada recognizes that the prohibitions on entry into Canada have significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat posed by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; Global Affairs Canada, Employment and Social Development Canada; Innovation, Science and Economic Development Canada; and Natural Resources Canada, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

23 h 59 min 58 s, heure normale de l'Est, le 20 novembre 2020. Cette entrée en vigueur retardée permettra d'apporter les modifications aux programmes (codes, mises à jour des directives) nécessaires pour assurer la préparation opérationnelle.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrer au Canada ont eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé présentée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 $ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. Le non-respect est également assujetti à des amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment : l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Affaires mondiales Canada; Emploi et Développement social Canada; Innovation, Sciences et Développement économique Canada; Ressources naturelles Canada, compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres textes réglementaires.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

P.C. 2020-838 October 30, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

C.P. 2020-838 Le 30 octobre 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

extended family member, in respect of a person, means

(a) an individual who is in an exclusive dating relationship with the person, has been in such a relationship for at least one year and has spent time in the physical presence of the person during the course of the relationship;

(b) a dependent child of the person referred to in paragraph (a);

(c) a child of the person or of the person's spouse, common-law partner or the person referred to in paragraph (a) other than a dependent child;

(d) a dependent child of the child referred to in paragraph (c);

[a] S.C. 2005, c. 20

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de la personne avec qui la personne en cause entretient une relation amoureuse exclusive depuis au moins un an et qui a passé du temps en la présence physique de la personne en cause pendant la relation;

b) de l'enfant à charge de la personne visée à l'alinéa a);

[a] L.C. 2005, ch. 20

(e) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(f) a grandparent of the person or of the person's spouse or common-law partner. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

immediate family member, in respect of a person, means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;

(c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);

(d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person means a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

c) de son enfant ou de l'enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de la personne visée à l'alinéa a) autre qu'un enfant à charge;

d) de l'enfant à charge d'un enfant visé au paragraphe c);

e) de l'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou l'autre des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

f) de l'un de ses grands-parents ou des grands-parents de son époux ou conjoint de fait. (*extended family member*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;

c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);

d) de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

e) de son tuteur. (*immediate family member*)

personne protégée Personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire Résident temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

Prohibition — signs and symptoms

2 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they have signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and difficulty breathing, or if they know they have COVID-19.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsection 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Interdiction — signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Prohibition — optional or discretionary purpose

3 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate family member

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national intends to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — extended family member

(3) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national

(a) intends to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days;

(b) has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian; and

(c) is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada for the purpose referred to in paragraph (a).

Prohibition — extended family member

3.1 A foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* and who intends to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian is prohibited from entering Canada from the United States unless the foreign national

(a) has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian; and

(b) is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada for that purpose.

Interdiction — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

3 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui a l'intention d'entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — membre de la famille élargie

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui, à la fois :

a) a l'intention d'entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours;

b) possède une affirmation solennelle, signée par le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien, attestant sa relation avec celui-ci;

c) est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada à la fin visée à l'alinéa a).

Interdiction — membre de la famille élargie

3.1 Il est interdit à tout étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien, sauf si, à la fois :

a) il possède une affirmation solennelle, signée par le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien, attestant sa relation avec celui-ci;

b) il est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada aux fins en cause.

Prohibition — other orders

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if, based on the purpose of entry and the length of their stay, they cannot comply with the applicable requirement to quarantine under any order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsections 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — claim for refugee protection

5 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection unless the person

(a) seeks to enter Canada at a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and

(i) is a claimant referred to in section 159.2, 159.5 or 159.6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(ii) is a citizen of the United States; or

(b) is a person or any person in a class of persons whose presence in Canada is determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Minister of Citizenship and Immigration to be in the national or public interest, while recognizing the paramount public health interests of Canada and Canadians.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons who seek to enter Canada at any place referred to in paragraph 159.4(1)(a), (b) or (c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*:

(a) a citizen of the United States;

(b) a stateless habitual resident of the United States; or

(c) a person who

(i) has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(ii) has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and

Interdiction — autres décrets

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il lui est impossible, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — demande d'asile

5 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile, sauf si, selon le cas :

a) il cherche à entrer au Canada à un point d'entrée terrestre désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est :

(i) soit un demandeur visé aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) soit un citoyen des États-Unis;

b) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration conclut que sa présence est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dans l'intérêt national ou dans l'intérêt public, compte tenu des intérêts primordiaux du Canada et des Canadiens en matière de santé publique.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après qui cherchent à entrer au Canada à l'un des endroits visés aux alinéas 159.4(1)a), b) et c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

a) le citoyen des États-Unis;

b) l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;

c) la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son tuteur légal au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(iii) has neither a mother or father nor a legal guardian within the meaning of those Regulations in the United States.

(ii) elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,

(iii) elle n'a aux États-Unis ni père, ni mère, ni tuteur légal au sens de ce règlement.

Prohibition — international students

5.1 (1) The following persons are prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of attending an institution other than a listed institution:

(a) a person who holds a valid *study permit* as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(b) a person who may apply for a study permit when entering Canada under section 214 of those Regulations; or

(c) a person whose application for a study permit was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit.

Interdiction — étudiants internationaux

5.1 (1) Il est interdit aux personnes ci-après d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin d'y fréquenter un établissement autre qu'un établissement répertorié :

a) le titulaire d'un *permis d'études*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est valide;

b) la personne qui peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada aux termes de l'article 214 de ce même règlement;

c) la personne qui ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études, mais qui a été avisée par écrit que sa demande de permis d'études a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Listed institution

(2) For the purposes of subsection (1), a listed institution is an institution that is

(a) determined, by the government of the province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under any order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act*; and

(b) included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

Établissement répertorié

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est un établissement répertorié l'établissement qui :

a) de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour que les étudiants qui le fréquentent puissent respecter leurs obligations aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*;

b) figure sur une liste publiée, avec ses modifications successives, par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web pour l'application du présent décret.

Non-application — compassionate grounds

5.2 Subsection 3(1), section 3.1 and subsection 4(1) do not apply to a foreign national who, as determined by the Minister of Health, intends to enter Canada to

(a) attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person, or a person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to be critically ill;

(b) provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person, or a person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

5.2 Le paragraphe 3(1), l'article 3.1 et le paragraphe 4(1) ne s'appliquent pas à un étranger si le ministre de la Santé conclut que cet étranger cherche à entrer au Canada afin :

a) de fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada ou d'assister à la mort d'une telle personne, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice est d'avis que la personne est gravement malade;

b) de fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une

licensed health care practitioner to have a medical reason that they require support; or

(c) attend a funeral or end of life ceremony.

Non-application — compassionate grounds

5.3 Subsection 3(1), section 3.1 and subsection 4(1) do not apply to a foreign national if

(a) the Minister of Health

(i) determines that the foreign national intends to enter Canada in order to engage in one of the following activities:

(A) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person, or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

(B) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person, or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to have a medical reason that they require support, or

(C) to attend a funeral or end-of-life ceremony,

(ii) in the case where a foreign national is, based on the purpose of entry and the length of their stay, unable to comply with the applicable requirement to quarantine under any order made under section 58 of the *Quarantine Act*,

(A) has not received written notice from the government of the province where the activity referred to in subparagraph (i) will take place indicating that that government opposes the non-application of subsection 3(1), section 3.1 and subsection 4(1) to persons who engage in such an activity in that province and who are unable to comply with the applicable requirement to quarantine under any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, and

(B) if the foreign national intends to engage in the activity referred to in subparagraph (i) in a location other than a public outdoor location, determines that the person in charge of the location does not object to the presence of the foreign

personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice est d'avis qu'une telle personne nécessite du soutien pour une raison médicale;

c) d'assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

5.3 Le paragraphe 3(1), l'article 3.1 et le paragraphe 4(1) ne s'appliquent pas à l'étranger si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le ministre de la Santé :

(i) conclut que l'étranger cherche à entrer au Canada afin de s'adonner à l'une des activités suivantes :

(A) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qu'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice juge gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(B) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(C) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie,

(ii) dans le cas où l'étranger est, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*,

(A) n'a pas reçu d'avis écrit du gouvernement de la province où se déroulera l'activité visée au sous-alinéa (i) indiquant que celui-ci s'oppose à la non-application du paragraphe 3(1), de l'article 3.1 et du paragraphe 4(1) aux personnes qui s'adonnent à une telle activité dans la province et qui sont dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*,

national at that location in order to engage in that activity; or

(b) the foreign national has obtained a limited release from quarantine on compassionate grounds under an order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act* for the activity referred to in subparagraph (a)(i).

(B) si l'étranger entend s'adonner à l'activité visée au sous-alinéa (i) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, conclut que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que l'étranger s'y trouve pour s'adonner à cette activité,

b) l'étranger a obtenu une levée limitée de la mise en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* pour l'activité visée au sous-alinéa a)(i).

Non-application — order

6 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a person who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, does not pose a risk of significant harm to public health;

(c) a protected person; or

(d) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada, as long as the person was continuously on board that conveyance while in Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Non-application — décret

6 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne qui, selon ce que conclut l'administrateur en chef nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;

c) à la personne protégée;

d) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, tant qu'elle est demeurée à bord du moyen de transport alors qu'il se trouvait au Canada et :

(i) qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Powers and obligations

7 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Repeal

8 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*[1] is repealed.

Abrogation

8 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*[1] est abrogé.

[1] P.C. 2020-810, October 20, 2020

[1] C.P. 2020-810 du 20 octobre 2020

Effective period

9 (1) This Order, except sections 5.2 and 5.3, has effect for the period beginning at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on November 21, 2020.

Section 5.2

(2) Section 5.2 has effect for the period beginning at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day which this Order is made and ending at 11:59:58 p.m. Eastern Standard Time on November 20, 2020.

Section 5.3

(3) Section 5.3 has effect for the period beginning immediately after 11:59:58 p.m. Eastern Standard Time on November 20, 2020 and ending at 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on November 21, 2020.

Durée d'application

9 (1) Le présent décret, sauf les articles 5.2 et 5.3, s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 21 novembre 2020.

Article 5.2

(2) L'article 5.2 s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 58 s, heure normale de l'Est, le 20 novembre 2020.

Article 5.3

(3) L'article 5.3 s'applique pendant la période commençant immédiatement après 23 h 59 min 58 s, heure normale de l'Est, le 20 novembre 2020 et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 21 novembre 2020.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2020-810 of the same name, which came into force on October 20, 2020.

The new Order complements any Order made under the *Quarantine Act* imposing isolation or quarantine requirements upon entry into Canada.

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern standard time, November 21, 2020.

Objective

This Order furthers Canada's continued focus on reducing the introduction and spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from the United States (U.S.) for an optional or discretionary purpose, with some limited exceptions. Even those who are exempted from the prohibition may not enter if they have COVID-19, or they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Projet

Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-810 du même nom, entré en vigueur le 20 octobre 2020.

Le nouveau décret constitue un complément à tout décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* imposant les exigences d'isolement et de quarantaine à l'entrée au pays.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour où il sera pris, et s'appliquera jusqu'au 21 novembre 2020 à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est.

Objectif

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le Décret continue d'interdire l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivant des États-Unis, à quelques exceptions près, pour des motifs optionnels ou discrétionnaires. Même les personnes exemptées de l'interdiction ne peuvent pas entrer au Canada si elles ont des motifs

The updated Order now allows immediate family members and extended family members of a person registered as an Indian under the *Indian Act* to enter Canada.

Furthermore, the updated Order clarifies that entry will be denied to foreign nationals if they seek to enter a province or territory for purposes of compassionate grounds without quarantining for 14 days, and that province or territory has provided written notice of objection to such releases from quarantine to the Minister of Health. Entry will also be denied if the person in charge of any location a foreign national intends to visit for compassionate reasons during the 14-day quarantine period objects to this. Amendments to the compassionate grounds provisions will have effect immediately after 11:59:58 p.m. November 20, 2020.

The updated Order also includes minor edits to improve readability.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19 ou si elles présentent des symptômes de la maladie.

Le décret à jour permet maintenant aux membres de la famille immédiate ou élargie d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* d'entrer au Canada.

De plus, le décret à jour précise que l'entrée sera refusée aux ressortissants étrangers s'ils demandent à entrer dans une province ou un territoire pour des raisons d'ordre humanitaire sans se mettre en quarantaine pendant 14 jours, et que la province ou le territoire a fourni un avis motivé d'opposition à une sortie de quarantaine au ministre de la Santé. L'entrée sera également refusée si la personne responsable de tout endroit visité par un ressortissant étranger pour des raisons d'ordre humanitaire pendant la période de 14 jours de quarantaine s'y oppose. Des modifications aux dispositions liées aux raisons d'ordre humanitaire seront exécutoires immédiatement après le 20 novembre 2020, à 23 h 59 min 58 s.

Le décret à jour comprend également des modifications mineures pour en améliorer la lisibilité.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger la population canadienne de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. As case numbers continue to rise throughout Canada, there is concern for the domestic capacity to respond to the pandemic. An increase in the number of reported cases in hospitals and intensive care units may overwhelm the health system, further exacerbating the negative health impacts of the virus.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. L'OMS continue d'offrir des orientations et des conseils techniques aux pays pour les aider à contenir la pandémie, notamment en ce qui a trait au dépistage des cas et aux mesures recommandées pour prévenir la propagation. Comme le nombre de cas continue d'augmenter dans tout le Canada, la capacité nationale pour répondre à la pandémie est source de préoccupation. Une hausse du nombre de cas signalés dans les hôpitaux et les unités de soins intensifs pourrait surcharger le système de santé, ce qui aggraverait davantage les conséquences néfastes du virus sur la santé.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada continues to take unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité de la population canadienne. Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à coronavirus COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on y retrouve des restrictions relatives à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Together, these measures have been effective. By limiting incoming travel to Canada, requiring mandatory quarantine for asymptomatic travellers (with some exceptions) and mandatory isolation for symptomatic travellers, the Government of Canada has reduced travel-related infections from 21.4% in March 2020, to 0.7% in September 2020. While these measures cannot prevent COVID-19

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. En limitant les entrées au pays et en imposant une période de mise en quarantaine obligatoire pour les voyageurs asymptomatiques (avec quelques exceptions) et d'isolement obligatoire pour les voyageurs symptomatiques, le gouvernement du Canada a fait passer le taux d'infections liées aux voyages de 21,4 % en mars 2020 à 0,7 % en septembre 2020.

from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. Although, domestically, Canada saw a decrease in the number of confirmed cases in the summer months, a recent resurgence in case numbers has resulted in many provinces and territories reintroducing public health measures to slow the spread of the virus. In jurisdictions where domestic travel restrictions and quarantine requirements remain stringent, such as provinces in the Atlantic region, low case numbers are evidence that such measures limit community transmission of the virus.

At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because the global number of cases of COVID-19 is rising at an accelerated pace, with sharp increases in cases in Latin America, Europe, Asia and the Middle East. Cases of COVID-19 in the United States also remain high. The WHO has warned that in many countries, the second wave is already exceeding previous peaks. As of October 22, 2020, there were 8 336 282 detected cases in the United States, 7 706 946 detected cases in India, and 5 298 772 detected cases in Brazil. In September 2020, of the travel-related cases identified in Canada for which a country of origin is identified, 23% of cases were attributed to travellers from the United States. Data current to October 16, 2020, shows the United States reporting the highest number of confirmed cases and deaths of all reporting countries. As a result, there remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border restrictions between the United States and Canada were to be broadly lifted at this time.

The Government is considering easing restrictions on travel from countries identified as low-risk as part of its COVID-19 recovery planning, but currently there is no internationally accepted standard for assessing a country's COVID-19 risk. Many countries, including the United Kingdom, Italy and other G7/G20 allies, have adopted a tiered country-risk classification system in an attempt to ease travel restrictions. Such an approach applies testing requirements and quarantine restrictions to travellers from countries ranked through a risk-based analysis. However, with rates of COVID-19 infection in constant

Même si ces mesures ne peuvent empêcher la COVID-19 de traverser les frontières, elles réduisent efficacement le risque que des cas de transmission dans la communauté se produisent à cause de voyages à l'étranger.

Au fil du déroulement de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les dernières données scientifiques et évaluations de ce qui se passe à divers endroits du pays et à l'étranger lorsqu'il envisage tout changement aux restrictions à la frontière et aux mesures frontalières. Bien que le Canada ait observé, au pays, une diminution du nombre de cas confirmés au cours des mois estivaux, compte tenu d'une récente résurgence du nombre de cas, de nombreux territoires et de nombreuses provinces ont réintroduit des mesures de santé publique pour ralentir la propagation du virus. Dans les provinces et territoires où les restrictions de voyage à l'intérieur du pays et les exigences de mise en quarantaine demeurent rigoureuses, comme dans la région de l'Atlantique, le faible nombre de cas démontre que de telles mesures limitent la transmission communautaire du virus.

À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque de cas importés et augmentent le potentiel de transmission communautaire ultérieure de la COVID-19. Ce constat s'impose par le fait que le nombre de cas de COVID-19 dans le monde augmente à un rythme accéléré. Des hausses marquées du nombre de cas sont observées en Amérique latine, en Europe, en Asie et au Moyen-Orient. Aux États-Unis, le nombre de cas de COVID-19 demeure également élevé. L'OMS a signalé que dans de nombreux pays, la deuxième vague surpasse déjà les sommets atteints précédemment. En date du 22 octobre 2020, il y avait 8 336 282 cas détectés aux États-Unis, 7 706 946 cas détectés en Inde et 5 298 772 cas détectés au Brésil. En septembre 2020, parmi les cas liés aux voyages répertoriés au Canada pour lesquels un pays d'origine a été déterminé, 23 % des cas étaient attribués aux voyageurs provenant des États-Unis. Les données en date du 16 octobre 2020 révèlent que les États-Unis ont signalé le nombre le plus élevé de cas confirmés et de décès dans tous les pays qui présentent des rapports. Par conséquent, il reste un risque important de recrudescence de cas liés aux voyages au Canada si les restrictions à la frontière canado-américaine étaient généralement levées.

Dans le cadre de sa planification du rétablissement dans le contexte de la COVID-19, le gouvernement envisage d'assouplir les restrictions pour les déplacements en provenance de pays déterminés comme à faible risque, mais à l'heure actuelle, il n'existe aucune norme acceptée à l'échelle internationale pour évaluer un risque associé à la COVID-19. Bien des pays, y compris le Royaume-Uni, l'Italie et d'autres alliés du G7 et du G20, ont adopté un système de classification du risque par étape pour tenter d'assouplir les restrictions de voyage. Une telle approche applique les exigences en matière de dépistage et les

flux, travel corridors and entry requirements remain dynamic, subject to change, and generally unstable. While some countries saw a slight decline in confirmed cases and deaths in the summer months, the easing of lockdown measures and travel restrictions has resulted in a renewed surge in case numbers. As a result, these countries have now reinstated lockdown measures, causing uncertainty for travellers and industry. To avoid a similar outcome, the Government of Canada must proceed cautiously with easing border restrictions.

restrictions de quarantaine aux voyageurs de pays classés au moyen d'une analyse fondée sur le risque. Toutefois, comme le taux d'infection à la COVID-19 change constamment, les zones de voyage et les exigences en matière d'entrée restent dynamiques, sujettes à des changements et généralement instables. Bien que certains pays aient observé un léger déclin du nombre de cas confirmés et de décès au cours des mois estivaux, l'assouplissement des mesures de confinement et des restrictions de voyage a entraîné une nouvelle recrudescence du nombre de cas. Par conséquent, ces pays ont maintenant réinstauré les mesures de confinement, ce qui cause de l'incertitude pour les voyageurs et l'industrie. Pour éviter un résultat semblable, le gouvernement du Canada doit adopter une démarche prudente en ce qui concerne l'assouplissement des restrictions frontalières.

Adequate scientific support for the role of laboratory testing as part of a multi-layered approach to reduce the risk of importation or to ease quarantine measures is not yet available. Opportunities to develop this necessary evidence are actively being explored. To reduce the risk of importation, many countries have begun accepting negative test results prior to entry or arrival, or have introduced rapid testing measures for travellers arriving at airports. As of September 30, 2020, some U.S. airlines announced plans to begin pre-flight testing at a cost (US$80–$250) to passengers. Further study of such airport testing measures is required to determine how effectively they limit the importation and subsequent community transmission. The Government of Canada is working with provincial governments and industry stakeholders to explore options to trial the use of testing with travellers through pilot programs. Data gleaned through these pilot programs will inform future approaches to border measures.

Il n'y a pour l'instant pas suffisamment de données scientifiques pour montrer que les tests en laboratoire dans le cadre d'une approche à plusieurs strates réduisent le risque d'importation ou pour justifier un assouplissement des mesures de mise en quarantaine. Les possibilités d'établir cette preuve nécessaire sont étudiées activement. Pour réduire le risque d'importation, de nombreux pays ont commencé à accepter les résultats négatifs aux tests avant l'entrée ou l'arrivée, ou ont mis en place des mesures de dépistage rapide pour les voyageurs qui arrivent aux aéroports. En date du 30 septembre 2020, certaines compagnies aériennes américaines ont annoncé des plans visant à commencer le dépistage avant le vol, dont le coût est assumé par les passagers (de 80 à 250 $US). Une étude plus poussée de telles mesures de dépistage dans les aéroports est nécessaire afin de déterminer leur efficacité pour limiter l'importation du virus et la transmission communautaire. Le gouvernement du Canada travaille avec les gouvernements provinciaux et les intervenants de l'industrie pour explorer les options de mise à l'essai des tests auprès des voyageurs dans le cadre de programmes pilotes. Les données recueillies dans le cadre de ces projets pilotes orienteront les futures approches visant à réduire les cas liés aux voyages.

Consequently, entry prohibitions coupled with mandatory isolation and quarantine remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada. With some countries easing COVID-19 protection measures and the increase of new cases in those countries as a result, the Government of Canada continues to take a precautionary approach by largely maintaining the current border restrictions at this time, with limited exceptions, in an effort to preserve the fragile recovery in Canada.

Par conséquent, les interdictions d'entrée combinées à l'isolement et à la quarantaine obligatoires restent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de COVID-19 au Canada. Alors que certains pays assouplissent leurs mesures de protection contre la COVID-19 et que le nombre de nouveaux cas y augmente en conséquence, le gouvernement du Canada continue de suivre une approche de précaution en maintenant en grande partie les restrictions frontalières actuelles, à quelques exceptions près, afin de préserver la reprise fragile au Canada.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government recognizes that entry prohibitions and mandatory quarantine requirements place significant burden on the Canadian economy, Canadians,

Des modifications aux restrictions aux voyages internationaux et des conseils sont fondés sur une évaluation du risque fondée sur des données probantes aux échelles nationale et internationale. Le gouvernement reconnaît que l'interdiction d'entrée et l'exigence de mise en

and their immediate and extended families. As a result, the Government of Canada has been easing the burden for specific cohorts encountering extreme hardship due to border restrictions, such as for foreign nationals seeking to be reunited with family members and those seeking to enter to provide care to critically ill or dying individuals residing in Canada.

quarantaine obligatoire imposent un important fardeau sur l'économie canadienne, sur les Canadiens et sur leurs familles immédiates et élargies. Par conséquent, le gouvernement du Canada a allégé le fardeau pour des groupes précis qui rencontrent des difficultés excessives en raison des restrictions aux frontières, comme les ressortissants étrangers qui demandent à être réunis avec les membres de leur famille, et ceux qui demandent l'entrée afin de prendre soin de personnes vivant au Canada qui sont gravement malades ou en fin de vie.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from the United States, unless they are entering for non-optional or non-discretionary purposes or are immediate or extended family members of a Canadian citizen, permanent resident, or person with status under the *Indian Act*, and entering Canada to be with that person for at least 15 days.

Foreign nationals travelling for any purpose will continue to be denied entry into Canada if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

This Order will continue to allow foreign nationals to enter Canada for certain compassionate reasons. The updated Order clarifies that entry will be denied to foreign nationals if they seek to enter a province or territory for purposes of compassionate grounds without quarantining for 14 days, and that province or territory has provided written notice of objection to such releases from quarantine to the Minister of Health. Entry will also be denied if the person in charge of any location a foreign national intends to visit for compassionate reasons during the 14-day quarantine period objects to this. Amendments to the compassionate grounds provisions will have effect immediately after 11:59:58 p.m. Eastern standard time on

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Le présent décret continuera à interdire de façon générale aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada à partir des États-Unis, sauf s'ils entrent à des fins essentielles ou non discrétionnaires ou s'ils sont des membres de la famille immédiate ou élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et entrent au Canada pour être avec cette personne pendant au moins 15 jours.

Les ressortissants étrangers voyageant pour quelque raison que ce soit se verront refuser l'entrée au Canada s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont atteints de la COVID-19, s'ils sont atteints de la COVID-19, ou s'ils présentent des signes et symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exemptions limitées. Afin de protéger la santé du public et d'assurer la sécurité du système de transport commercial, cette interdiction d'entrée au pays pourrait ne pas être imposée immédiatement aux personnes qui présentent des symptômes de la COVID-19 à leur arrivée, mais qui n'en avaient pas avant l'embarquement dans l'aéronef ou le navire.

Le présent décret continuera de permettre aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada pour certaines raisons d'ordre humanitaire. Le décret à jour précise que l'entrée sera refusée aux ressortissants étrangers s'ils demandent à entrer dans une province ou un territoire pour des raisons d'ordre humanitaire sans se mettre en quarantaine pendant 14 jours, et que la province ou le territoire a fourni un avis motivé d'opposition à une sortie de quarantaine au ministre de la Santé. L'entrée sera également refusée si la personne responsable de tout endroit visité par un ressortissant étranger pour des raisons d'ordre humanitaire pendant la période de 14 jours de quarantaine s'y oppose. Des modifications aux dispositions liées

November 20, 2020. This delayed coming-into-force will allow the completion of program modifications enabling operational readiness.

The updated Order also includes minor edits to improve readability.

The Government of Canada recognizes that the prohibition on entry into Canada has significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat posed by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; Global Affairs Canada; and Employment and Social Development Canada, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

aux raisons d'ordre humanitaire seront exécutoires immédiatement après le 20 novembre 2020, à 23 h 59 min 58 s, heure normale de l'Est. Ce retard de l'entrée en vigueur permettra de terminer des modifications au programme de manière à permettre la préparation opérationnelle.

Le décret à jour comprend également des modifications mineures pour en améliorer la lisibilité.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'interdiction d'entrer au Canada a eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé causée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 $ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. Les personnes qui ne se conforment pas à ce décret peuvent également faire face à des amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Affaires mondiales Canada; Emploi et Développement social Canada, compte tenu des liens avec d'autres mandats ministériels et textes réglementaires.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator
Application to export electricity to the United States
NRG Power Marketing LLC 3160

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of charities 3161

Canadian International Trade Tribunal
Appeal
Notice No. HA-2020-015 3165
Commencement of inquiry (E-Registry service pilot project)
Decorative and other non-structural plywood 3165
Determination
Detectors, hazard, concealed weapon, X-ray inspection 3167
Inquiry
Shipboard miscellaneous equipment — Repair, overhaul, modification and calibration 3168
Order
Concrete reinforcing bar (*Erratum*) 3164

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 3170
* Notice to interested parties 3169
Notices of consultation 3170
Part 1 applications 3169

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada
Statement
Statement of financial position as at September 30, 2020 3157

Environment , Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice with respect to the availability of an equivalency agreement 3136

Industry, Dept. of
Appointments 3137

Privy Council Office
Appointment opportunities 3153

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Transport, Dept. of
Canada Marine Act
Montreal Port Authority — Supplementary letters patent 3138
Canada Shipping Act, 2001
Interim Order No. 2 Restricting Pleasure Craft Navigation Due to COVID-19 3139
Interim Order No. 4 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19) 3145

MISCELLANEOUS NOTICES

* Croatian Fraternal Union of America
Release of assets 3172
* UBS AG Canada Branch
Release of assets 3172

ORDERS IN COUNCIL

Public Health Agency of Canada
Quarantine Act
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 7 3173
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States) 3202
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States) 3217

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (Second Session, 43rd Parliament) 3159

---

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Croatian Fraternal Union of America
Libération d'actif 3172
* UBS AG succursale de Canada
Libération d'actif 3172

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada
Bilan
État de la situation financière au 30 septembre 2020 3158

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 3153

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence 3136

Industrie, min. de l'
Nominations 3137

Transports, min. des
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada
Arrêté d'urgence nº 2 imposant certaines restrictions de navigation aux embarcations de plaisance en raison de la COVID-19 3139
Arrêté d'urgence nº 4 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) 3145
Loi maritime du Canada
Administration portuaire de Montréal — Lettres patentes supplémentaires 3138

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance 3161

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 3169
Avis de consultation 3170
Décisions 3170
Demandes de la partie 1 3169

COMMISSIONS (*suite*)

Régie de l'énergie du Canada
Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis
NRG Power Marketing LLC 3160

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appel
Avis nº HA-2020-015 3165
Décision
Détecteurs de danger, arme dissimulée, inspection à la radiographie 3167
Enquête
Équipement de type divers à bord des navires — Réparation, révision, modification, entretien et calibrage 3168
Ordonnance
Barres d'armature pour béton (*Erratum*) 3164
Ouverture d'enquête (projet pilote — service électronique du greffe)
Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux 3165

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada
Loi sur la mise en quarantaine
Décret nº 7 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler) 3173
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis) 3202
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis) 3217

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Deuxième session, 43e législature) 3159

---

* Cet avis a déjà été publié.